



LEBANESE CENTER FOR HUMAN RIGHTS
LEBANESE CENTER FOR HUMAN RIGHTS
CENTRE LIBANAIS DES DROITS HUMAINS
المركز اللبناني لحقوق الإنسان

DROITS CIVILS ET POLITIQUES au LIBAN en 2012

Ce rapport est publié avec le soutien du Fonds Arabe pour les Droits Humains
www.ahrfund.org

الصندوق العربي لحقوق الانسان
ARAB HUMAN RIGHTS FUND
FONDS ARABE POUR LES DROITS HUMAINS



Centre Libanais des Droits Humains (CLDH)
Immeuble Bakhos, 7^{ème} étage, Dora Beyrouth, Liban. Tel : (+961) 01 24 00 23
www.cldh-lebanon.org

SOMMAIRE

INTRODUCTION

DÉMARCHE

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET ENGAGEMENTS DU LIBAN

DROIT À LA VIE

DÉTENTION ET TORTURE

DISPARITIONS FORCÉES et DÉTENTION AU SECRET

DROITS DE LA FEMME

RÉFUGIÉS AU LIBAN

TRAVAILLEURS ÉTRANGERS AU LIBAN

DISCRIMINATION ET RACISME

LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'OPINION

TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN & ADMINISTRATION DE LA JUSTICE LIBANAISE

Clause de non-responsabilité: Les opinions exprimées dans ce rapport ne reflètent pas nécessairement le point de vue du Fonds Arabe pour les Droits Humains.

ABREVIATIONS

ALEF	Association Libanaise pour l'Éducation et la Formation
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes
CLDH	Centre Libanais des Droits Humains
CGTL	Confédération Générale des Travailleurs Libanais
CSM	Conseil supérieur de la Magistrature
DRC	Danish Refugee Council
FSI	Forces de Sécurité Intérieure
HRW	Human Rights Watch
LMAC	Lebanese Mine Action Center
NRC	Norwegian Refugee Council
OIT	Organisation Internationale du Travail
OLP	Organisation de Libération de la Palestine
OMCT	Organisation Mondiale Contre la Torture
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PIDCP	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PNUD	Programme des Nations Unies de Développement
SKeyes	Samir Kassir eyes
SOLIDA	Soutien aux Libanais Détenus Arbitrairement
SOLIDE	Soutien aux Libanais Détenus et Exilés
TSL	Tribunal Spécial pour le Liban
UNHCR	United Nations High Commissioner for Refugees
UNFPA	United Nations Population Fund
UNRWA	United Nations Relief and Works Agency

PRESENTATION DU CLDH

Le **Centre Libanais des Droits Humains (CLDH)** est une organisation libanaise de défense des droits de l'Homme, apolitique, indépendante et à but non lucratif, basée à Beyrouth.

Le CLDH a été créé en 2006 par le Mouvement franco-libanais SOLIDA (Soutien aux Libanais Détenus Arbitrairement) qui est actif depuis 1996 dans la lutte contre la détention arbitraire, les disparitions forcées et l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'Homme.

Le CLDH surveille la **situation des droits humains au Liban**, lutte contre les **disparitions forcées, l'impunité, la détention arbitraire, la torture et le racisme**, et œuvre à la **réhabilitation des victimes** de torture.

Le CLDH organise régulièrement des conférences de presse, des ateliers, des formations et des réunions de sensibilisation aux droits humains au Liban, recueille et documente les violations des droits humains dans des rapports et des communiqués de presse.

L'équipe du CLDH sur le terrain soutient les initiatives visant à déterminer le sort de toutes les personnes disparues au Liban.

Le CLDH suit régulièrement de nombreux cas de disparitions forcées, de détention arbitraire, et de torture en coordination avec des organisations libanaises et internationales, avec le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, et le Rapporteur Spécial sur la Torture des Nations Unies.

En 2007, le CLDH a ouvert le Centre Nassim, un centre de réhabilitation pour les victimes de torture à Beyrouth, membre de l'IRCT (International Rehabilitation Council for Torture victims) et qui offre un soutien multidisciplinaire aux victimes de torture et à leurs familles.

Le CLDH compile une revue de presse quotidienne sur les violations des droits humains et les affaires judiciaires en cours au Liban et édite chaque jour plusieurs blogs.

Le CLDH est un membre fondateur de la Fédération euro-méditerranéenne contre les disparitions forcées (FEMED), membre du Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH) et du réseau SOS-Torture de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT).

DÉMARCHE

Depuis 2006, le CLDH recense et archive dans le cadre de son programme de revue de presse, les articles de presse publiés au Liban – presse arabophone, anglophone et francophone -, consacrés à toute question relative aux droits de l’Homme au Liban.

En 2007, le CLDH a entrepris de dresser un état des lieux de la situation des droits civils et politiques au Liban, en synthétisant et analysant les données recensées à cet égard dans la revue de presse, dans un rapport "Droits civils et politiques au Liban – 2007". Cinq ans plus tard, le CLDH a décidé d’établir un nouveau rapport afin de rendre compte de l’évolution de la situation depuis 2007.

L’analyse médiatique des violations et/ou avancées dans le domaine des droits civils et politiques constitue certes une vaste source d’informations ; cependant, cette dernière ne saurait être un miroir exhaustif de la situation réelle et globale des droits civils et politiques au Liban, certains droits et libertés faisant l’objet d’une plus grande couverture médiatique que d’autres. Prenant en considération les limites inhérentes aux sources médiatiques, le CLDH a donc recueilli des informations, analyses, et points de vue d’organisations de la société civile libanaise actives dans la promotion et la protection des droits civils et politiques.

Le présent rapport couvre la période allant de **janvier 2012 à décembre 2012**.

L’objectif visé par la publication de ce rapport est d’évaluer autant que possible le respect par l’État libanais de ses engagements dans le domaine de la préservation et de la promotion des droits civils et politiques, en rendant compte tant des avancées depuis 2007 que des violations en ce domaine. Ce rapport ne saurait être considéré comme exhaustif.

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET ENGAGEMENTS DU LIBAN

Les droits civils et politiques, dits droits de l'Homme de la "première génération", sont consacrés par le Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) du 16 décembre 1966¹. Ce traité a été adopté par le Liban le 3 novembre 1972.

Les droits garantis par le PIDCP visent à protéger les personnes et leurs biens en leur garantissant l'exercice de la citoyenneté. Les droits civils concernent les droits de l'individu dans l'État (respect de son intégrité physique et morale, droit à la vie, à la liberté, à la sécurité ou à la vie privée). Les droits politiques concernent la place de l'individu dans la vie collective (droit à une vie politique, droit aux libertés fondamentales).

Outre le PIDCP, le Liban a pris part à d'autres engagements internationaux concernant les droits de l'Homme, tels que la Déclaration universelle des droits de l'Homme, partie intégrante de la Constitution libanaise, le Pacte international pour les droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture ainsi que son Protocole facultatif, la Convention sur les droits de l'enfant ou la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes. La liste de l'état des ratifications des différents mécanismes de protection des droits humains des Nations Unies ainsi que les retards sur la soumission des rapports requis par ces mécanismes sont en annexe du rapport.

Ces adhésions ne suffisent toutefois pas à garantir le respect des droits de l'Homme au Liban. Il n'existe pas de transposition dans la législation locale des dispositions contenues dans ces traités qui sont rarement respectées. On dénombre au Liban de multiples violations des droits de l'Homme telles que les cas de torture, de maltraitance, de détentions arbitraires ou de mauvaises conditions carcérales.

L'État libanais présente certaines difficultés à remplir ses obligations découlant de l'adhésion aux différents traités internationaux. À plusieurs reprises, l'État a failli à son obligation de soumettre des rapports aux différents organes de surveillance responsables de la bonne application des instruments internationaux tels que le Comité des droits de l'Homme pour le PIDCP ou le Comité contre la torture pour la Convention contre la torture.

Le dernier rapport soumis par l'État libanais au Comité des droits de l'Homme date du 8 juin 1996. Suite à l'examen de ce rapport, le Comité a demandé un nouveau rapport et plus d'informations sur l'exercice des droits civils et politiques au Liban. Or aucun rapport n'a été remis par le Liban depuis 1996 et le Comité attend toujours deux rapports périodiques du Liban prévus pour 1999 et 2003.

¹ Disponible sur le site du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme : <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>

C'est pour cette raison que les ONG telles que le CLDH ont pris le relais de l'État libanais pour rendre compte à l'opinion publique libanaise en premier lieu ainsi qu'à la communauté internationale de la situation des droits de l'Homme au Liban. De nombreux rapports et communiqués de presse ont été publiés par des ONG dans différents domaines des droits de l'Homme telles que la torture, le droit d'asile, le racisme, les détentions arbitraires, les failles du système judiciaire ou encore la liberté d'expression.

Si l'État libanais a adhéré au PIDCP, c'est à l'exception de son article 41 et des protocoles facultatifs au Pacte. L'article 41 du PIDCP et le premier protocole sont relatifs à la compétence du Comité des droits de l'Homme pour connaître des requêtes individuelles sur la violation des obligations découlant du Pacte. Le deuxième protocole concerne l'abolition de la peine de mort qui reste toujours en vigueur au Liban, malgré l'effort du gouvernement que constitue le moratoire *de facto* sur les exécutions, en vigueur depuis 2004, qui pourrait tendre vers une loi pour abroger définitivement la peine de mort.

La peine de mort n'est pas la seule loi libanaise qui viole clairement les droits universels de l'Homme. Certaines pratiques au Liban telles que la détention arbitraire, la torture, les discriminations à l'égard des femmes, des travailleurs migrants, ou encore de la communauté LGBT, sont en contradiction avec les droits humains et méritent d'être dénoncées.

DROIT À LA VIE

Déclaration Universelle des droits de l'Homme

"Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne" – Article 3

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

"Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. 2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent ; 3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un État partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ; 4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées ; 5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes ; 6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au présent Pacte " - Article 6

Convention sur les droits de l'enfant

"Les États parties veillent à ce que : a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans" - Article 37a

Le droit à la vie est fréquemment remis en cause au Liban par différentes formes de violations, telles que les attentats et assassinats. La peur constante des Libanais vivant dans la crainte d'un attentat constitue une atteinte à leurs droits à la sûreté et à la sécurité, également consacrés par le PIDCP. Les dégâts causés par des mines antipersonnel représentent également une forme d'atteinte au droit à la vie au Liban. Par ailleurs, les tribunaux libanais continuent de prononcer des peines de mort, et au sein même du système carcéral, des cas de décès de prisonniers sont également rapportés.

Assassinats, attentats, bombardements

Le Liban a connu au cours des dernières décennies de nombreux attentats à caractère politique, causant la mort de deux présidents de la république, de trois premiers ministres et de nombreux députés, journalistes et hommes politiques, militaires, diplomates et dignitaires religieux.² Depuis 2008, une relative stabilité s'était installée après l'accord de Doha³.

La déclaration de Samir Geagea, selon laquelle il aurait été victime d'une tentative d'assassinat le 4 avril 2012, a ravivé les craintes d'un retour aux vagues d'attentats politiques. Cette tentative d'assassinat a été suivie de deux autres tentatives de même nature, l'une contre Michel Aoun, et l'autre contre le député Boutros Harb. Le TSL saisi par une requête déposée par le mouvement politique libanais du 14 Mars suite à l'attentat contre M. Geagea, a déclaré que la validité de cette requête dépend de l'existence d'un accord préalable des trois parties directement concernées, à savoir le gouvernement libanais, l'ONU et le Conseil de sécurité, ainsi qu'à un lien plausible entre cette affaire et l'attentat contre Rafic Hariri.⁴

L'année 2012 a signé la fin de la trêve des assassinats politiques, avec l'attentat à la voiture piégée le 19 octobre visant le général Wissam Al-Hassan, chef du service des renseignements des Forces de sécurité intérieure libanaises, causant la mort de ce dernier et de sept autres personnes, ainsi que soixante-dix huit blessés, près de la place Sassine, à Ashrafieh, Beyrouth.⁵ Le Premier Ministre Najib Mikati a annoncé l'intention du gouvernement de déférer l'assassinat devant la Cour de justice et de demander au Ministère des télécommunications de communiquer aux services de sécurité l'ensemble des données de communication depuis le 19 septembre, dans le cadre de l'enquête.⁶ Le TSL pourrait éventuellement, à la demande officielle du gouvernement libanais, se saisir de l'affaire, à condition qu'un lien de connexité puisse être établi entre cet attentat et celui perpétré contre M. Hariri.

Le 20 mai 2012, à proximité de Halba, au nord du Liban, un dignitaire religieux sunnite, cheikh Ahmad Mohammad Abdelwahed, et un de ses accompagnateurs, Mohammad Hussein Merheb, ont été abattus à un poste de contrôle de l'armée. Une enquête judiciaire a été ouverte par la justice militaire suite à cet incident. Un climat de tension s'est alors rapidement propagé à travers le pays, des routes ont été bloquées et des tirs d'armes automatiques à Beyrouth ont fait plusieurs blessés parmi les civils.

² L'orient le jour, 19 octobre 2012, *Les attentats contre des personnalités libanaises depuis 2005*. Rafic Hariri, Pierre Gemayel, Elias Murr (tentative), Walid Eido, Antoine Ghanem, François El-Hajj et May Chidiac (tentative), Wissam Eid, Saleh Aridi.

³ Accord présenté le 23 mai 2008 par le premier ministre Fouad Saniora et adopté par les partis politiques libanais qui convient de l'élection consensuelle du président Michel Sleimane et de la formation d'un gouvernement d'Union nationale. Cet accord prévoit notamment que les factions libanaises s'engagent à renoncer à l'usage des armes ou de la violence pour atteindre des gains politiques, afin de permettre le renforcement de l'Etat libanais sur l'ensemble de son territoire.

⁴ L'orient le jour, 6 avril 2012, *Baragwanath à « L'OLJ » : La tentative d'assassinat de Samir Geagea est une preuve supplémentaire qu'il faut mettre fin à l'impunité.*

⁵ Daily Star, 20 octobre 2012, *L'attentat contre Wissam el-Hassan marque un tournant majeur dans la vie politique.*

⁶ L'orient le jour, 20 octobre 2012, *Mikati établit un lien entre l'affaire Samaha et l'attentat contre Hassan.*

Trois officiers et huit soldats de l'armée ont été arrêtés dans le cadre de l'enquête puis libérés sous caution au début du mois de juillet 2012, peu de temps après le double assassinat des cheikhs, provoquant la colère des familles qui ont protesté contre ces libérations.⁷ Une semaine après leur libération, le Juge Militaire Riad Abu Ghida a donc pris la décision de remettre les trois officiers en détention en délivrant des mandats d'arrêt contre eux et après les avoir interrogés.⁸ Du côté des familles des militaires, réagissant à cette nouvelle arrestation, d'autres manifestants ont considéré que "l'élargissement de l'enquête" ayant donné lieu aux arrestations a porté atteinte à l'institution militaire.⁹

En juillet 2012, des bombardements syriens faisant suite à un échange de tirs des deux cotés de la frontière libano-syrienne ont semé le trouble parmi la population. Plusieurs civils libanais ont péri dans cet embrasement du front nord du pays qui a duré cinq heures et qui est intervenu après une décision du Conseil des ministres libanais de déployer l'armée à la frontière du pays.¹⁰

Mines antipersonnel

En réaction au danger des mines antipersonnel et des munitions non explosées au Liban et appelant le gouvernement à la responsabilisation, le Conseil des ministres libanais a mis en place en 1998 le Bureau National de Déminage, devenu en 2007 le Centre libanais de l'Action contre les mines (Lebanese mine action center - LMAC). Ce centre placé sous l'autorité des forces armées libanaises est responsable de l'organisation du déminage des explosifs au Liban, de la prévention des risques des mines et de l'assistance aux victimes. Le but du centre est que le Liban devienne un État membre du protocole à la Convention de 1980, modifié en 1996, sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, ainsi que de la Convention d'Ottawa de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.¹¹

En 2012, le Liban a soumis un rapport actualisé sur les mesures nationales de mise en œuvre de la Convention sur les armes à sous munitions.¹²

En mai 2012, le Liban a participé en tant qu'observateur aux réunions du Comité permanent de la Convention d'Ottawa à Genève. Le Liban a voté en faveur de la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU 65/48 sur les mines antipersonnel, du 8 décembre 2010, mais a ensuite informé le Secrétariat de l'ONU que le Liban avait l'intention de s'abstenir.

⁷ L'orient le jour, 6 juillet 2012, *Fusillade au Akkar : 3 officiers et 8 des 13 soldats de l'armée libérés*

⁸ Daily Star, 16 juillet 2012, *Families demand release of officers held in killing* ; Naharnet, 16 juillet 2012, *Families of Officers Held in al-Kweikhat Case Block Sarba Road Demanding Their Release*

⁹ L'orient le jour, 17 juillet 2012, « *Les amis de l'armée* » bloquent l'autoroute de Sarba et s'opposent à... l'armée

¹⁰ L'orient le jour, 11 juillet 2012, *Le front nord s'embrase (3 tués); l'armée entame son déploiement à la frontière*

¹¹ <http://www.lebmac.org>

¹² Le Liban a signé la Convention sur les armes à sous-munitions le 3 Décembre 2008 et ratifiée le 5 Novembre 2010. La convention est entrée en vigueur pour le Liban, le 1er mai 2011.

Un nombre important de bombes à sous munition n'explodent pas à l'impact et restent implantées dans les sols, risquant d'exploser à tout moment. Certaines datent de la dernière guerre de 2006, d'autres n'ont toujours pas explosé depuis la guerre civile de 1975. Depuis 2006, ces bombes à sous-munitions ont tué et mutilé des centaines de personnes. Les enfants sont souvent les premiers exposés au danger de ces mines.¹³ En décembre 2012, le LMAC a présenté un plan de déminage et d'enlèvement des explosifs au Liban sur neuf ans.¹⁴

En avril 2012 l'équipe de Handicap International au Liban a restauré deux parcelles de terres à des villageois de Toula, dans le district de Batroun dans le cadre d'un projet de déminage lancé 20 mois plus tôt. Plus de 60.000 m² de terres ont été défrichées manuellement par les démineurs. L'équipe a poursuivi au cours de l'année ses activités de déminage au Liban Nord.¹⁵

Peine de mort

La peine capitale, réintroduite le 21 mars 1994 à l'article 302 du Code pénal, a été appliquée 14 fois de 1994 à 1998. Le 19 mai 1998, sur une place publique, plus de 1000 personnes ont assisté à l'exécution de deux condamnés pour homicide, pendus dans le voisinage du lieu d'habitation de leurs victimes, à Tabarja. Leurs corps ont été exposés au public pendant une heure. Cette exécution publique a causé, notamment chez les jeunes enfants ayant assisté à l'exécution, en direct ou à la télévision, un traumatisme. Dans les jours suivants plusieurs accidents liés à des jeux reproduisant la scène de l'exécution ont eu lieu. L'année 2001 laissait présager des pas significatifs vers une éventuelle abolition de la peine capitale au Liban ; ainsi, le 26 juillet 2001, le Parlement libanais approuvait à l'unanimité le projet de loi Boutros Harb attribuant aux juges la faculté de ne prononcer des condamnations à mort que dans des cas extrêmes, et le président Emile Lahoud s'engageait en décembre 2001 à respecter un moratoire sur les exécutions pour la durée entière de son mandat. Cet espoir fut bref, puisqu'après cinq années de moratoire, étaient exécutés le 19 janvier 2004, trois condamnés à mort pour homicide. En juin 2006, la question de la peine de mort a de nouveau été soulevée dans le cadre de la création du TSL; ainsi, dans une déclaration au journal égyptien Al Ahram paru le 22 juin 2006, le Premier Ministre Fouad Siniora annonçait que le Liban s'appêtait à abolir la peine de mort pour être en harmonie avec le TSL. Cette déclaration est restée lettre morte; le Liban serait pourtant ainsi devenu le premier pays arabe abolitionniste.

¹³ L'orient le jour, 13 juin 2012, *Le Liban toujours victime des mines*

¹⁴ L'orient le jour, 16 décembre 2012, *Le Centre libanais contre les mines présente sa stratégie pour les 9 ans à venir*

¹⁵ [Handicap International, Lebanon: More than 60,000 m2 of land cleared of mines, May 2012](#)

Au Liban, la peine de mort est applicable en vertu des articles 37, 43 et 549 du Code pénal pour des crimes de droit commun¹⁶. Ces trois articles définissent son champ d'application. En vertu du droit libanais, toute exécution doit être préalablement approuvée par le Président de la République et le Premier Ministre.

Le Liban compte une soixantaine de condamnés à mort. En 2012, la peine de mort a été requise dans de nombreux cas par le procureur général, ou encore par des juges d'instruction dans leurs actes d'accusation et des condamnations ont continué d'être prononcées par les tribunaux.

Ainsi, le procureur général a requis la peine de mort à l'encontre de 26 des 29 personnes accusées d'avoir pris part à l'enlèvement de sept cyclistes estoniens en 2011. Ces Estoniens avaient été enlevés en mars 2011, peu après être passés de Syrie au Liban, et avaient été libérés sains et saufs quatre mois plus tard. Seuls neuf des 29 suspects dans cette affaire sont en détention et les autres seront jugés par contumace.¹⁷

En juin 2012, le juge d'instruction militaire Imad al-Zein a requis dans son acte d'accusation la peine de mort à l'encontre de trois hommes libanais accusés d'avoir tué un soldat syrien lors d'une fusillade à la frontière en 2011. Ce même juge militaire a également requis en octobre 2012, la peine de mort à l'encontre de deux personnes, Hani ash-Shanti et Gharam Hussein, accusées du meurtre de deux soldats de l'armée libanaise au cours d'un affrontement à Beyrouth en mai 2012.¹⁸

En novembre 2012, le juge d'instruction du Mont Liban, Ziad Makna a requis la peine de mort dans son acte d'accusation à l'encontre de Charbel Shallita, pour l'assassinat de Roland Chbeir en octobre 2012.¹⁹

En décembre 2012, le ressortissant syrien Fathi Jabr el-Salatine a été condamné à la peine capitale, pour le meurtre en novembre 2011 de Myriam Achkar à Sahel Alma.

¹⁶ Code pénal libanais:

« Les peines criminelles de droits commun sont : 1/ la mort [...] » - Article 37

« Aucune condamnation à mort ne sera exécutée qu'après avis de la commission des grâces et approbation du Chef de l'Etat. Le condamné à mort sera pendu dans l'enceinte d'un établissement pénitentiaire ou dans tout autre lieu qui sera désigné dans le décret prévoyant l'exécution de la peine. Est prohibée toute exécution les Dimanches, Vendredis, et jours de fête nationale ou religieuse. Il est différé à l'exécution de la femme enceinte jusqu'à sa délivrance. » - Article 43

¹⁷ Dépêche de presse du 26 avril 2012 - Reuters

¹⁸ [Daily Star, Judge requests death penalty for two over killing of soldiers, Octobre 2012](#)

¹⁹ [Daily Star, Judge orders death penalty, November 2012](#)

Journée internationale de la peine de mort, 11 octobre 2012
Conférence sur l'abolition de la peine de mort à l'institut français du Liban

L'Ambassade de France au Liban et l'Institut des droits de l'Homme de l'Ordre des avocats de Beyrouth ont organisé cette conférence avec la présence d'Angelina Eichhorst, représentante de la délégation de l'Union européenne au Liban, du Ministre de la justice Shakib Cortbaoui et des trois autres intervenants dont les propos sont évoqués ci-dessous.

Madame Marie-Claude Najm, professeure de droit à l'université Saint-Joseph de Beyrouth, a fait une analyse juridique de la peine de mort au Liban. Selon elle, dans la mesure où l'État se doit d'être religieusement neutre, l'application de la sentence capitale est de son ressort et non de celui des communautés religieuses qui imposent l'application de la Charia. La plupart des pays arabes ont ainsi abandonné les sanctions coraniques préconisant la peine de mort, même si tous la pratiquent encore.

L'Iran, l'Arabie Saoudite et l'Irak figurent parmi les pays ayant procédé au plus grand nombre d'exécutions en 2011 et ce nombre au Liban est bien plus bas que dans tous les autres pays arabes.²⁰ Pour Mme Najm, l'abolition de la peine de mort n'est pas une question de chiffres mais de principe. La sentence capitale est tout simplement incompatible avec le droit à la vie de chaque être humain.²¹

Ce droit fondamental appartient à la catégorie des droits de l'Homme qui ont une vocation universelle et doivent *in fine* être respectés par l'ensemble des communautés. Le droit à la vie doit pouvoir être concilié avec le droit à la sûreté de la société civile qu'il faut protéger des criminels.

La supposée valeur préventive de la peine de mort invoquée par les États qui la pratiquent encore ne doit pas être un argument pour qu'elle reste en vigueur. À ce jour, il n'est toujours pas prouvé qu'un criminel puisse avoir une prise de conscience avant la commission de son crime par rapport à la peine de mort qu'il pourrait se voir infliger.

Pour Monsieur Pascal Beauvais, avocat et co-directeur du centre de droit pénal et de criminologie de l'université de Nanterre : Au niveau national et international, nous nous dirigeons vers une abolition universelle de la peine de mort. Les États européens, majoritairement abolitionnistes, montrent l'exemple à ceux qui appliquent encore la sentence capitale dans le reste du monde. La Cour européenne des droits de l'Homme considère que l'extradition vers un État pratiquant la peine de mort constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui condamne les peines ou traitements inhumains ou dégradants.²² De plus en plus d'États ont adopté un régime moratoire tendant vers une future abolition.

Wadih El Asmar, Secrétaire Général du CLDH, perçoit la peine de mort comme un échec du système judiciaire, dans la mesure où elle équivaut à la décision de supprimer un homme auquel la société ne peut plus venir en aide. La meilleure solution serait une abolition complète de la peine de mort. En attendant, il existe deux autres hypothèses tendant vers une abolition : un moratoire de fait ou de droit, un moratoire sur les exécutions. Un tiers des exécutions au Liban ont eu lieu entre 1994 et 1998. L'article 302 du Code pénal, appelé loi 302, obligeait le juge à prononcer systématiquement une condamnation à la peine de mort pour une certaine catégorie d'infractions, notamment les homicides prémédités. Après l'abrogation de cette loi, un moratoire de fait a été mis en place au Liban. En 2001, le Parlement libanais a voté une loi qui permettait aux juges de prononcer des condamnations à mort uniquement dans des cas extrêmes. Cela n'a pas empêché la commission de trois exécutions le 17 janvier 2004 en application de cette loi, dont les condamnations ont été prononcées avant l'abrogation. Le 22 septembre 2011, un amendement à la loi 463/2002 concernant l'application des peines a été voté, permettant un aménagement de la peine de mort à la demande du condamné. Cette loi semble marquer un progrès vers une abolition de la peine de mort au Liban, ainsi qu'un renforcement du moratoire de fait appliqué depuis 2005. Parmi les condamnés à mort, les personnes appartenant aux catégories socioprofessionnelles les moins favorisées sont beaucoup plus nombreuses que les autres. Ceux qui ont les moyens de s'accorder une bonne défense ont aussi les moyens d'échapper parfois à la peine de mort. Le nombre important de condamnations à mort prononcées par la justice militaire représente un réel problème car le Conseil de justice applique une justice à un seul niveau, sans possibilité d'appel. Ce système a été dénoncé par le PIDCP car il est contraire au droit à une deuxième instance.

²⁰ *Ibid* 61.

²¹ Article 2 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

²² Article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

M. El Asmar rejette le principal argument avancé en faveur de la peine de mort, à savoir l'autorité de l'État. Il réaffirme le fait que cette sentence ne représente pas un moyen de dissuasion pour les criminels.

Les conclusions de cette conférence ont été apportées par le débat organisé à la fin avec l'assistance qui a adressé ses questions aux intervenants.

Le risque d'erreur judiciaire reste très important au Liban, dans la mesure où le système judiciaire libanais ne reconnaît pas les droits des victimes. Il est capital pour le Liban de réaliser un vrai travail sur les lois pénales et de développer le moratoire de droit sur les condamnations, afin d'éviter que des personnes restent pendant des années dans le couloir de la mort. En attendant une abolition complète, plusieurs projets peuvent être mis en place par le système judiciaire libanais. Une commission judiciaire devrait revoir certains procès, notamment ceux qui ont abouti à la peine de mort en vertu de l'ancien article 302. Il est également très important de renforcer les garanties judiciaires des condamnés pour leur assurer le respect de leur droit à un procès équitable, internationalement reconnu par l'article 6 du PIDCP. Il est nécessaire d'établir une politique pénitentiaire à la place de plusieurs lois éparses sur le système carcéral. Le rôle des organisations non gouvernementales est important pour former les esprits sur la peine de mort, mais pas autant que celui du législateur qui peut changer la loi. Il faut travailler dans le but d'habituer, de changer, de former les esprits.

Le Ministre de la justice, M. Cortbaoui, également intervenant à la conférence, a proposé une formation des magistrats pour changer le système judiciaire et l'institution de nouvelles prisons. Le Ministre a conclu ses observations en mentionnant le fait que ce projet de réforme de la justice et du système carcéral est très long et coûteux et qu'il existe beaucoup de freins politiques, nous laissant deviner que la route vers l'abolition est encore très longue.

DÉTENTION ET TORTURE

Déclaration universelle des droits de l'Homme

"Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants." - Article 5

Pacte International relatif aux droits civils et politiques

"Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants." - Article 5

"Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique." - Article 7²³

"1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi. ; 2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. ; 3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. ; 4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. ; 5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation." – Article 9

"1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ; 2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées; b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible. ; 3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal." - Article 10

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Protocole additionnel à la Convention contre la torture, peines et traitements inhumains ou dégradants²⁴

²³ V. Comité des droits de l'Homme - Commentaire de l'article 7.

Convention sur les droits de l'enfant

"Les États parties veillent à ce que : a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ; b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire: l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible ; c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge: en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ; d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière." - Article 37

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus²⁵

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus²⁶

Ensemble de Principes pour la Protection de toutes les Personnes soumises à une forme quelconque de Détention ou d'Emprisonnement²⁷

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁸

Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁹

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois³⁰

²⁴ Le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la Torture, adopté le 18 décembre 2002 est entré en vigueur le 22 juin 2006. Ce protocole institue un système de visites régulières des lieux de détention, par des organismes indépendants. Au niveau international le Protocole facultatif crée un nouvel organisme de prévention, le Sous-comité de la prévention de la torture. Au niveau national, les Etats parties doivent créer ou désigner des Mécanismes nationaux de prévention (MNP) au plus tard un an après ratification du Protocole facultatif.

²⁵ Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses dates 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

²⁶ Adoptés par l'Assemblée générale dans sa date 45/111 du 14 décembre 1990.

²⁷ Adopté par l'Assemblée générale dans sa date 43/173 du 9 décembre 1988.

²⁸ Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1975 [date 3452 (XXX)].

²⁹ Adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1982 (résolution 37/194).

³⁰ Annexé à la résolution 34/169 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1979.

Constitution du Liban

"La liberté individuelle est garantie et protégée. Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les dispositions de la loi. Aucune infraction et aucune peine ne peuvent être établies que par la loi " - Article 8

Code de procédure pénale

*"Les agents de la police judiciaire, en tant qu'assistants de Ministère Public, accomplissent les tâches dont les charge le Ministère Public dans les infractions non flagrantes, dans le but de réunir les informations relatives à ces infractions, mener les enquêtes nécessaires pour en découvrir les auteurs et les complices et réunir les preuves à leur encontre, avec ce que ceci nécessite comme mesures : faire des constats matériels sur le lieu du crime, mener des recherches scientifiques et techniques sur les traces et preuves générées par l'infraction, l'audition des témoins (sans leur faire prêter serment) et des suspects. Si ces personnes refusent de parler et restent silencieuses, ceci est inscrit dans le procès-verbal et il est interdit aux agents de la police judiciaire de les contraindre à la parole ou de les interroger, sous peine d'annulation de leur déposition. Les agents de la police judiciaire sont tenus d'informer le Ministère public de toutes leurs démarches et actions, et sont tenus de se conformer aux instructions du Ministère Public. Il leur est interdit de fouiller une personne ou un domicile sans l'autorisation préalable du Ministère Public. En cas d'autorisation de perquisition (ou de fouille) ils doivent se conformer à la procédure fixée par la loi au Ministère Public dans les cas d'infraction flagrante. Toute fouille ou perquisition effectuée en violation de la loi est considérée comme nulle. Mais cette nullité est limitée à la procédure de perquisition (ou de fouille) et ne s'étend pas au reste des mesures qui en sont indépendantes. Il est interdit aux agents de police judiciaire de détenir le suspect en garde à vue sauf sur la base d'une décision du Ministère Public, et ce, dans un délai ne dépassant pas 24 heures, ce délai pouvant être prolongé pour une durée identique sur autorisation du Ministère Public. Le délai de garde à vue sera déduit de la durée d'arrestation. Pendant sa garde à vue, le suspect dispose des droits suivants : 1-Le **droit de contacter** un membre de sa famille ou son employeur ou un avocat de son choix ou une de ses connaissances. ; 2-Le **droit de rencontrer un avocat** sur la base d'une déclaration inscrite dans le procès-verbal, sans besoin d'une procuration légalement dressée. ; 3-Le **droit d'être assisté par un traducteur** assermenté au cas où il ne parlerait pas la langue arabe. ; 4-Le droit de présenter une demande directe, ou par l'intermédiaire de son avocat ou un membre de sa famille, au procureur général, pour être **consulté par un médecin**. Le procureur général doit lui nommer un médecin dès la présentation de la demande. Le médecin doit effectuer la consultation en l'absence de tout agent de la police judiciaire et présenter son rapport au procureur général dans un délai n'excédant pas 24 heures. Une copie de ce rapport est notifiée par le procureur à l'intéressé et, en cas de prolongation de sa garde à vue, il a le droit de demander une nouvelle consultation médicale. La police judiciaire est tenue d'informer l'intéressé, dès son arrestation, de tous ses droits ci-dessus cités et d'inscrire cette formalité dans le procès-verbal. " - Article 47*

Code Pénal

"Quiconque, dans le but d'obtenir l'aveu d'une infraction, ou des renseignements sur une infraction, aura soumis une personne à des rigueurs non autorisées par la loi sera puni de trois mois à trois ans d'emprisonnement. Si les violences exercées ont entraîné une maladie ou des blessures, le minimum de la peine sera d'un an." – Article 401

Toute détention doit respecter le principe de légalité, le détenu doit être informé des raisons de sa détention et doit être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable. De plus, toute personne privée de liberté doit être traitée avec humanité, et respect de sa dignité. Au vu des conditions carcérales, des nombreux cas de détentions arbitraires qui perdurent, et des allégations de torture et de mauvais traitements, force est de constater que le respect par le Liban de la liberté et la sécurité de la personne, mais aussi le traitement des personnes privées de liberté au Liban révèlent de nombreuses insuffisances en 2012.

Conditions et Administration des prisons

En 2012, les conditions carcérales des 23 centres de détention au Liban demeurent préoccupantes, notamment du fait de la surpopulation, de l'inadaptation des locaux et de la mauvaise formation des personnels. Par exemple, le CLDH n'a cessé de dénoncer les tortures et les conditions de détention atroces du centre de détention du Ministère de la Défense. Le nombre actuel et les conditions de détention des détenus gardés au centre de détention du Ministère de la Défense sont inconnus. De nombreuses mutineries au sein notamment de la prison centrale de Roumieh, témoignent des conditions carcérales déplorables difficilement supportables pour les personnes incarcérées en 2012.³¹

Malgré le décret de 1964 stipulant que l'administration des prisons doit relever du Ministère de la Justice, cette dernière relevait toujours en 2012 du Ministère de l'Intérieur. Aucune décision du gouvernement à cet égard n'a été prise à ce jour. Transférer la responsabilité des prisons du Ministère de l'Intérieur au Ministère de la Justice permettrait cependant la mise en place d'une administration pénitentiaire mieux adaptée et d'un personnel ayant reçu une formation spécifique. Le centre de détention du Ministère de la Défense est quant à lui une prison officielle tenue exclusivement par les services de renseignements de l'armée.

En 2009, le CLDH publiait déjà un ensemble de recommandations pour améliorer les conditions de détention, et l'administration du système carcéral au Liban³². Fin 2011, le Ministre de l'Intérieur M. Charbel montrait la volonté du Ministère de mettre en œuvre un ensemble de réformes, comprenant notamment une augmentation du personnel de sécurité qui selon le Ministre permettrait au Ministère de promouvoir sa présence dans les prisons.

³¹ [L'Orient le jour, Liban : mutinerie à la prison de Zahlé Novembre 2012](#) ; [L'Orient le jour Liban : brève mutinerie à la prison de Roumieh, Décembre 2012](#)

³² V. Rapport CLDH "Prisons libanaises: préoccupations légales et humanitaires", 2009

Fin 2011, un rapport national sur les prisons au Liban, s'inscrivant dans le cadre du projet d'"Amélioration des conditions de vie dans les prisons libanaises" et mis en œuvre par le Ministre de l'Intérieur prévoit un plan global de réforme du système carcéral. Ce projet de réformes est supposé s'accompagner d'un renforcement des ressources humaines (se traduisant par une augmentation du personnel des FSI dans les prisons) et matérielles, en coopération avec le Ministère de la Justice mais aussi le bureau des Nations Unies pour la lutte contre le crime et les drogues.

Alors que le rapport prévoyait en 2011 l'établissement d'une loi pour remplacer le règlement sur l'administration des prisons qui date de 1949, aucune mesure n'a été prise en ce sens en 2012. Suite à l'évasion de trois détenus de la prison centrale de Roumieh, et lors de l'inauguration d'une salle d'audience dans cette même prison en 2012, M. Charbel déclarait: "nous avons nommé les pires membres de sécurité dans cette prison [...] cinquante portes détruites il y a deux ans lors d'une mutinerie n'ont toujours pas été correctement réparées car il faut plus de deux mois pour réparer chaque porte", témoignant ainsi de la lenteur de toute initiative en la matière.³³

Détention arbitraire

Actuellement au Liban, de nombreux cas de détention arbitraire perdurent: étrangers détenus après la fin de leur peine, détenus "bloqués" dans les prisons pour des raisons administratives et financières, détenus condamnés à plusieurs peines et qui auraient dû être relâchés en application de la loi sur la confusion des peines, détentions sur une base de discrimination nationale, arrestations sur base de discrimination sexuelle, violations de procédure.

En 2012, le CLDH a noté une amélioration de la coordination entre les FSI et la Sûreté générale en ce qui concerne le transfèrement des prisonniers ayant purgé leur peine des prisons libanaises vers le centre de rétention de la Sûreté Générale³⁴. Si le nombre d'étrangers ayant purgé leur peine et restant dans les prisons a considérablement diminué en 2012 en comparaison avec 2009-2010 (à la fin de 2012, le délai de transfert semblait être passé à quelques jours, et en tout état de cause à moins d'une semaine), un certain nombre d'étrangers sont toutefois restés détenus arbitrairement au centre de rétention de la Sûreté Générale pour des périodes prolongées et sans base légale.

Même si le traitement réservé aux Libanais sans document d'identité, aux réfugiés palestiniens et syriens³⁵ est plus juste que celui infligé aux autres étrangers, des cas de détention au delà de la fin de leur peine légale, même pour quelques jours, dans les prisons libanaises et au centre de rétention de la Sûreté Générale, ont été rapportés en 2012.

³³ [L'Orient le jour, Charbel s'insurge contre la gestion abusive de Roumieh, Octobre 2012](#)

³⁴ Libanais sans document d'identité et réfugiés palestiniens, réfugiés syriens, réfugiés irakiens et soudanais, travailleurs migrants.

³⁵ V. Réfugiés syriens, p. 38

De plus, des cas de détention arbitraire prolongée de réfugiés irakiens et soudanais, allant de 3 à 10 mois au centre de rétention ont été rapportés au CLDH en 2012. La faille légale dans laquelle tombent les réfugiés irakiens et soudanais³⁶ dépend énormément de la coordination entre le UNHCR, la Sûreté Générale et les pays de réinstallation des réfugiés. Cette coordination avait tendance à s'améliorer en 2012, mais demeure insuffisante pour protéger les réfugiés d'une détention arbitraire prolongée.

Les travailleurs migrants, les migrants illégaux et les demandeurs d'asile déboutés passent aussi des semaines ou des mois en détention arbitraire au centre de rétention de la Sûreté Générale en attendant leur rapatriement. Les travailleurs migrants se trouvent souvent bloqués au centre de rétention parce que leurs employeurs refusent de payer leur billet d'avion. Les demandeurs d'asile déboutés doivent quant à eux attendre que le UNHCR notifie la Sûreté générale du rejet de leur demande, puis, comme les migrants illégaux, leur identification par leur ambassade et la délivrance d'un laissez-passer et billet d'avion.

Dans certains cas, des personnes sont gardées en détention dans les prisons libanaises pour des raisons administrative ou financières. Alors que la Justice a ordonné leur libération, celles-ci restent en détention arbitraire pour des périodes excessives au delà du terme de leur peine. Dans le cadre de son projet d'assistance légale, le CLDH a identifié en 2012 un détenu qui aurait été gardé deux mois au delà de la fin de sa peine car il n'avait pas 8 dollars pour payer ses frais judiciaires. Dans deux autres cas, un papier adressé par la Cour à la prison n'était jamais arrivé et le détenu avait été gardé en détention arbitraire pendant des jours, voire des mois.

17 cas de personnes pouvant bénéficier de la loi sur la confusion des peines en vertu de l'article 205 du code pénal et pouvant donc être libérées ont été référées au CLDH en 2012.

Les violations de procédures constituent également une cause de détention arbitraire. Ainsi, les détenus dans les affaires à caractère sécuritaire arrêtés au cours des trois dernières années ont vu systématiquement leurs droits bafoués: délai de garde à vue excessif, torture, privation d'accès à leur avocat et à leur famille pour la durée des interrogatoires, présentation tardive à un juge d'instruction, retard de jugement...

Assem Kakoun détenu arbitrairement depuis 23 ans

Assem Kakoun a été arrêté le 6 janvier 1990 à Hammana au domicile de Rustom Ghazale, responsable des services de renseignements syriens au Liban. L'arrestation a été menée par les services de sécurité syriens au Liban, sans mandat d'arrêt. M. Kakoun a ensuite été transféré dans un centre des services de renseignements syrien à Anjar, dans la Bekaa, puis transféré deux semaines plus tard à Damas, dans un lieu sous le contrôle des services de renseignements syriens où il fut gardé au secret pour 11 mois. Il aurait été torturé dans tous les lieux de détention. Le 20 novembre 1990, les autorités syriennes l'ont remis à la police judiciaire libanaise et un mandat d'arrêt a pour la première fois été émis le 14 décembre 1990, soit près d'un an après son arrestation. Durant plus de 7 mois, il a été transféré d'un lieu de détention à un autre jusqu'à son transfèrement à la prison de Roumieh où il se trouve toujours à ce jour. M. Kakoun comparut la première fois devant un tribunal libanais accusé d'un assassinat qui a eu lieu le 25 Novembre 1989. M. Kakoun aurait été accusé de cet assassinat à la suite d'un conflit personnel avec M. Ghazale et n'a jamais avoué, sauf sous la torture.

³⁶ *Ibid*

Le 10 Février 1993 Assem Kakoun a été condamné à la peine de mort par la cour criminelle de Beyrouth, sur la base de l'article 549 (p) et l'article 72 (port d'armes) et sa peine a été commuée en emprisonnement à vie, sur la base de la loi d'amnistie n ° 84/91. Le groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire a déclaré le 9 Septembre 2008, que la détention de M. Kakoun est arbitraire et correspond à la catégorie III des catégories applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail. Cependant, à la fin de l'année 2012, Assem Kakoun était toujours incarcéré à la prison de Roumieh.

Torture

La pratique de la torture au Liban persiste malheureusement, elle a été employée par la quasi-totalité des forces parties au conflit au cours de la guerre du Liban de 1975 à 1990, et s'est poursuivie durant les années d'occupation. Le Liban a ratifié la Convention contre la torture, et son Protocole additionnel. Cependant, malgré l'obligation conventionnelle du Liban en 2012 le Liban n'avait toujours pas mis en place un Mécanisme national de prévention contre la torture. Face aux allégations de torture recensées en 2012, force est de constater que la torture reste une pratique en vigueur au Liban.

Si le nombre de personnes arrêtées dans des affaires liées à la sécurité nationale, comme le terrorisme ou l'espionnage a considérablement diminué en 2012, la pratique de la torture a été rapportée dans de nombreux cas de droit commun. Dans ces cas liés à la sécurité nationale, la fréquence de la torture pendant l'enquête était proche de 100% et le procès des suspects s'est poursuivi au cours de la période couverte par le présent rapport, principalement sur la base de leurs aveux extorqués sous la torture.

En 2011 et 2012, d'après les statistiques établies par le CLDH, 66% des personnes arrêtées et détenues pendant ces deux années ont été soumis à des tortures et/ou de mauvais traitements graves. Si la torture a eu lieu principalement au cours des enquêtes préliminaires par les services de sécurité, les traitements et les conditions dans les prisons sont parfois une forme de torture. Les victimes de torture doivent avoir le droit à un recours effectif contre la douleur physique et psychologique qui leur a été infligée, ainsi que le droit à réparation à indemnisation et à la réhabilitation. Mais en 2011 et 2012, les victimes de torture n'ont eu aucun recours effectif, et sont même souvent restées détenues arbitrairement sur la seule base d'aveux extorqués qui aurait dû être annulés. Des mauvais traitements pendant la détention ont aussi parfois eu lieu, en particulier contre les détenus vulnérables.

En 2012, le CLDH a suivi cinq détenus présentant de graves conditions médicales (dégénérescence neurologique, asthme, gangrène et SIDA). Au lieu de bénéficier de soins adéquats et de conditions de détention adéquates, ces détenus ont été victimes de discrimination (en particulier les patients atteints du SIDA) et soumis à un environnement nocif, les exposant à des risques élevés de détérioration de leur état de santé.

En 2012, les associations de la société civile ont continué de dénoncer la pratique de la torture, de mettre en œuvre des activités de lobbying, de sensibilisation, et de soutien aux victimes de torture³⁷, malgré les intimidations auxquelles elles doivent parfois faire face.³⁸

Ainsi, un groupe composé de représentants de la Commission des droits de l'Homme du Parlement, des Ministères de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense, d'experts en droits humains, des ONG, y compris le CLDH, a réussi à soumettre au Parlement deux projets de lois, le premier visant à criminaliser la torture et le second à l'établissement d'un institut national des droits de l'Homme, incluant un mécanisme national de prévention de la pratique de la torture. Les deux projets de loi sont actuellement en attente d'examen et d'adoption par le Parlement.

Le 26 juin 2012, à l'occasion de la journée internationale en soutien aux victimes de la torture, le CLDH a organisé un événement "La torture est un crime" réunissant quatre autres ONG, dans le but d'inciter le gouvernement à criminaliser la torture en cosignant une déclaration appelant les autorités libanaises à bannir définitivement cette pratique.³⁹ Des discussions et des projections de films réalisés par des associations des droits de l'Homme ont eu lieu, en présence notamment de victimes de torture venues témoigner.⁴⁰

Communiqué

LES ONG UNIES CONTRE LA TORTURE:

La torture est un crime!

Beyrouth, le 26 juin 2012 –À l'occasion de la Journée internationale de soutien aux victimes de la torture, les organisations signataires de ce communiqué appellent les autorités libanaises à mettre tout en œuvre pour bannir définitivement la pratique de la torture au Liban.

Aux fins de la Convention contre la Torture ratifiée par le Liban en 2000, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Le Liban n'a toujours pas éradiqué la pratique de la torture et de ce fait ne respecte pas ses obligations aux fins de la Convention des Nations Unies contre la Torture. Par exemple, la torture n'est pas un crime selon la loi libanaise et le Liban a plus de 10 ans de retard à soumettre son rapport initial relatif à l'application de la Convention dans le pays au Comité contre la Torture.

L'abolition de la torture passe par la mise en place de mécanismes de contrôle des agissements des services de sécurité et des lieux de détention. Les mécanismes de contrôle comprennent la mise en place d'un mécanisme national de prévention, tel que prévu par le protocole facultatif à la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ratifié par le Liban le 22 décembre 2008.

³⁷ En 2012, le Centre Nassim pour la réhabilitation des victimes de torture, projet du CLDH, a reçu 56 victimes de torture.

³⁸ V. Liberté d'expression, Plainte contre le CLDH, p.43

³⁹ Iloubnan, 28 juin 2012, *A Beyrouth, des ONG unies contre la torture*

⁴⁰ <http://lebanon-june-26.blogspot.fr>

Selon beaucoup d'informations disponibles, la plupart des services de sécurité libanais auraient recours à la torture et aux mauvais traitements au cours des interrogatoires et de la détention de suspects.

Un évènement public réclamant la criminalisation de la torture a lieu aujourd'hui à 16:00 à l'initiative de l'AJEM (Association Justice et Miséricorde), Alef-act for human rights, la Fondation Alkarama, le CLDH (Centre Libanais des Droits Humains) et le Centre Restart pour la Réhabilitation des Victimes de Violence et de Torture. L'évènement clôture une campagne d'un mois d'activités, au cours de laquelle les individus et les organisations ont été appelés à prendre position contre la torture au Liban en participant à une pétition-photo, visible à l'adresse suivante : <http://lebanon-june-26.blogspot.com/>

Signataires:

- Ajem (Association Justice et Miséricorde)
- Alef – act for human rights
- Fondation Alkarama
- CLDH (Centre Libanais des Droits Humains)
- Centre Restart pour la Réhabilitation des Victimes de Violence et de Torture

DISPARITIONS FORCÉES & DÉTENTIONS AU SECRET

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴¹

Le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies considère que toute détention au secret pendant une période prolongée constitue en soi un traitement inhumain.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

"Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie." – Article 6.1

"Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" – Article 7

"Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne [...] Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi." – Article 9.1

"Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique." – Article 16.

Le crime de disparition forcée constitue une violation du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique. Toute personne victime directe de disparition forcée se voit soustraire à la protection de la loi, nier sa personnalité juridique et, de ce fait, son droit à avoir des droits.

Loi d'amnistie générale, 1991⁴²

"L'amnistie deviendra nulle et non avenue pour les auteurs de crimes mentionnés dans cet article si ces crimes sont reproduits ou ininterrompus et perpétrés ou commis à nouveau par leur auteur après que la loi entre en application"⁴³ - Article 2.3

Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Le 6 février 2007, le Liban a signé la Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Même si 5 ans après, aucun processus de ratification n'a été entamé, il est cependant attendu que le Liban agisse dans l'esprit de la convention.

⁴¹ Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984.

⁴² Loi d'amnistie générale n°84/91, promulguée le 26 août 1991 par le gouvernement libanais.

⁴³ Article 2.3f de la Loi n°84 du 26 août 1991.

Les disparitions forcées étaient considérées comme une arme de guerre au Liban au cours de la guerre libanaise entre 1975 et 1990. Aussi bien les milices libanaises, palestiniennes que les armées israélienne et syrienne ont eu recours à ce procédé comme monnaie d'échange pour obtenir des rançons, établir une réserve d'otages à échanger au fur et à mesure des affrontements, tout en terrorisant l'adversaire. Les victimes de disparitions forcées étaient arrêtées ou détenues par les agents des milices ou des armées agissant pour le compte d'un État, lequel refusait de révéler le sort des victimes. En 1992, sur la base des déclarations de disparition déposées par les familles auprès des postes de police, le gouvernement libanais a annoncé que 17 415 personnes avaient "disparu" durant la guerre civile de 1975 à 1990. Depuis cette date le chiffre de "17 000 disparus" est communément accepté⁴⁴. Certaines personnes sont restées aux mains des Israéliens ou détenus au Sud Liban pendant des années, jusqu'à la libération de 150 d'entre eux en 2000. La libération par la Syrie de 121 libanais fin février 1998 et d'une quarantaine d'autres fin 2000 a ravivé la question de la présence de Libanais détenus politiquement dans les prisons syriennes.⁴⁵ En juillet 2002, le Ministre de l'intérieur syrien de l'époque Ali Hammoud a reçu, sur instruction du président Assad, une délégation d'une cinquantaine de familles à Damas. Cette visite organisée par SOLIDA/CLDH et SOLIDE a constitué une étape essentielle dans ce combat.

Aujourd'hui cette pratique a fortement diminué mais de nombreuses familles au Liban restent sans nouvelles de leurs proches disparus, dans une attente insoutenable depuis des décennies, sans savoir si la personne disparue est encore en vie ou enterrée dans des charniers au Liban ou dans les pays limitrophes. De plus, les disparitions forcées étant un crime à caractère continu, les familles restent en droit de porter plainte malgré la loi d'amnistie promulguée en 1991, pour tous les crimes commis dans le cadre de la guerre civile.

De nombreuses familles et organisations de la société civile militent pour leur droit de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches disparus, qu'ils soient morts ou vivants. Depuis le 11 avril 2005, les familles des détenus libanais en Syrie, en coordination avec SOLIDE tiennent un sit-in permanent dans le jardin Gebran Khalil Gebran, devant le bâtiment des Nations Unies pour demander à l'État Libanais et à la communauté internationale de trouver une solution équitable à ce problème.

Des années après la fin du conflit et alors que les armées israélienne et syrienne se sont retirées du Liban, aucune enquête sérieuse n'a été menée visant à éclaircir le sort réservé à ces milliers de personnes. Les commissions d'enquête officielles successivement créées pour connaître le sort des disparus ont toutes échoué.

En 2012, les familles et proches de disparus, avec le soutien des organisations de la société civile, ont continué leurs actions de lobbying auprès des autorités libanaises, et de sensibilisation de la société libanaise sur cette question.

⁴⁴ Amnesty International, Avril 2011, *Jamais oubliés – Les disparus au Liban*

⁴⁵ Campagne de sensibilisation de l'ACAT, *Liban - Disparitions forcées : l'interminable attente*, d'après le rapport du CLDH de 2008 sur les disparitions forcées du 21 Février 2008

Avancées légales

Depuis 2009 le CLDH en collaboration avec l'association SOLIDE et d'autres organisations de la société civile ont soutenu un projet de décret visant à créer une "*commission nationale indépendante pour les victimes de disparitions forcées et des disparus de la guerre*". Ce décret a été soumis et validé par le Conseil d'État et transmis au gouvernement par le Ministre de la justice Cortbaoui en septembre 2012. En octobre 2012, le Conseil des ministres a décidé de créer un comité ministériel pour étudier le décret.⁴⁶ Le 12 octobre, le CLDH, SOLIDE et d'autres organisations de la société civile ont tenu une conférence de presse au sit-in des familles des détenus libanais en Syrie devant l'ESCWA, pour exhorter le gouvernement d'adopter le décret⁴⁷. Fin 2012, le décret est en attente d'être adopté par le gouvernement.

Un projet de loi a vu le jour en 2012, et a été présenté à l'occasion d'une table ronde et d'une conférence de presse au mois de février. Ce projet de loi, qui se base sur le droit de savoir des familles de disparus, a été élaboré par des organisations de la société civile et internationale, dans le cadre d'un projet intitulé "Un legs libanais non réglé: le droit des parents à la vérité".

D'autre part, le 13 octobre 2011, le député Hikmat Dib a présenté au parlement un projet de loi élaboré avec certaines ONGs sur le droit de savoir des familles des victimes de disparitions forcées ; fin 2012, ce projet de loi n'avait toujours pas été mis à l'ordre du jour du parlement.

Libération

Après plus de 27 ans en prison en Syrie, Yaacoub Chamoun a annoncé publiquement au mois d'août 2012 son retour au Liban, réaffirmant la détention de Libanais dans les prisons syriennes.⁴⁸ À ce jour, une liste de 600 noms de détenus libanais en Syrie a été établie.

Collecte d'information

En avril 2012, à la demande des familles, le Comité International de la Croix Rouge a commencé à recueillir des informations détaillées concernant les personnes portées disparues. Au mois d'août 2012, le CICR a lancé un appel national aux familles de disparus pour prendre contact avec le CICR afin de récolter des informations. Les données ainsi récoltées devraient permettre, à l'avenir, de fournir les réponses que recherchent ces familles sur ce qu'il est advenu de leurs proches.⁴⁹

Mobilisations

En 2012, de nombreuses mobilisations de soutien, de sensibilisation et de lobbying ont été organisées par les familles et proches de disparus et les organisations de la société civile. Ainsi, à l'occasion de la fête des mères (21 mars 2012), du 7^{ième} anniversaire de l'installation de la tente des victimes de disparitions forcées (11 avril 2012), de la 37^e commémoration de la guerre civile au Liban (13 avril 2012), de la

⁴⁶ [L'Orient le jour - Détenus libanais en Syrie le projet Cortbawi, 4 Octobre 2012](#)

⁴⁷ [Daily Star, Groups urge formation of committee for missing Lebanese, Octobre 2012](#)

⁴⁸ [L'Orient le jour, L'un des plus anciens détenus libanais en Syrie est rentré au Liban, Août 2012](#)

⁴⁹ Site du CICR, <http://www.icrc.org/fre/where-we-work/middle-east/lebanon/overview-lebanon.htm>

Journée internationale pour les disparus (août 2012), de nombreux rassemblements et conférences de presse ont été organisés.

Au mois de novembre 2012, une campagne de sensibilisation "Enough Waiting", mettant l'accent sur l'attente des familles, a été lancée par l'association Act for the Disappeared, SOLIDE et le Comité des parents des disparus et des personnes enlevées au Liban.

En mars 2012 Wadih AL-ASMAR, secrétaire général du CLDH, a participé en tant qu'expert à une conférence organisée par le groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées sur le thème "les disparitions forcées et l'approche genre".

Enlèvements et contre-enlèvements de ressortissants libanais et syriens.

Depuis le début du conflit en Syrie, des vagues d'enlèvements de ressortissants syriens ont eu lieu au Liban en guise de représailles suite au kidnapping de ressortissants libanais en Syrie.⁵⁰

Suite à l'enlèvement de onze ressortissants libanais d'un bus de pèlerins le 22 mai dans la région d'Alep en Syrie, de nombreux Syriens ont été victimes d'agressions dans divers endroits du Liban.

En juin 2012, un ressortissant libanais, Suleiman Mohammed al-Ahmad, a été enlevé, transféré et maintenu illégalement en détention en Syrie. Il a été relâché le même mois, après que ses proches ont organisé une série d'enlèvements en guise de représailles au Liban.

Le 15 août, l'enlèvement d'une dizaine de ressortissants syriens, ainsi que d'un homme d'affaire turc, Aydin Tufan a été revendiqué par des membres de la famille Al Moqdad au Liban, actes qu'ils ont qualifiés de représailles pour le kidnapping d'un de leurs proches, le ressortissant libanais Hassan Al Moqdad, le 13 août en Syrie, par un groupe revendiquant son appartenance à l'Armée syrienne libre. Le lendemain, dans une déclaration télévisée, un autre groupe déclarait également avoir enlevé des ressortissants syriens, en riposte à l'enlèvement de H. Al Moqdad et qu'ils enlèveraient tout Syrien soutenant l'opposition ou l'Armée syrienne libre.

Joseph Sader

Joseph Sader, citoyen libanais, a été enlevé en février 2009, par plusieurs hommes, sur le trajet de son domicile au sud de Beyrouth près de l'aéroport, où il travaillait. Une voiture se serait arrêtée à sa hauteur, et deux hommes en civil en seraient sortis et l'auraient forcé à monter par la porte coulissante ; la voiture, conduite par un troisième homme, aurait ensuite redémarré. Joseph Sader n'a pas été revu depuis, il n'a pas non plus été autorisé à contacter sa famille ni aucune autre personne. Depuis son enlèvement, de nombreuses actions ont été prises par les organisations de la société civile libanaise, et internationales.

⁵⁰ [Le Monde, La crise syrienne s'exporte au Liban, où l'on craint "une guerre d'enlèvements", 16 août 2012](#)

En janvier 2010, le Ministre de l'Intérieur indiquait dans une réponse à un courrier d'Amnesty International sur ce cas, que les autorités libanaises poursuivaient leur enquête sur l'enlèvement, que le dossier avait été confié aux autorités judiciaires compétentes et que la famille avait reçu l'assurance que les autorités attachaient la plus haute importance à la résolution de cette affaire.⁵¹ En 2012, la fille de Joseph Sader, Sophie, a exhorté les autorités libanaises à faire la lumière sur le sort de son père.⁵²

⁵¹ [Amnesty International, Liban. Joseph Sader, enlevé il y a un an, doit être libéré, 2010](#)

⁵² [L'Orient le jour, Sophie Joseph Sader : Personne ne nous aide parce que nous respectons la loi, 31 aout 2012](#)

DROITS DE LA FEMME

Déclaration universelle des droits de l'Homme

"Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité." - Article premier

"Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation." Article 2-1

"Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination." - Article 7

" À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. 2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. 3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État." Article 16.1.

"Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. 2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale." - Article 25.

Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes.⁵³

Le Liban a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes en 1997, mais a cependant émis des réserves aux articles suivants :

"Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants." - Article 9. 2.

"Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution; d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale ;g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne les choix du nom de familles d'une profession et d'une occupation" -Article 16. 1.

⁵³ Adoptée en 1979 par l'Assemblée Générale des Nations Unies et ratifiée par le Liban le 16 Avril 1997

Pacte International relatif aux droits civils et politiques

"Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation."

Article 2.1.

"Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte." Article 3

"Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants." Article 14.1.

"Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique"
Article 16.

"1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. 4. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions." Article 18

"La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État. 2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile. 3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux. 4. Les États parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire." Article 23-1.

"Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation." Article 26.

Les quelques avancées législatives qui ont eu lieu en 2011⁵⁴ en terme de droits de la femme n'ont malheureusement pas eu d'échos en 2012. Ainsi, une avancée législative avait eu lieu en septembre 2011, avec la réforme du Code du travail exonérant les époux et enfants étrangers de femmes libanaises des restrictions pesant sur les travailleurs étrangers. Cette réforme prévoit de leur délivrer gratuitement des permis de séjour de trois ans, sans obligation préalable d'avoir un emploi. Ils pourront exercer l'emploi de leur choix et récupérer la caution d'un million et demi de livres qu'ils déposent auprès des autorités au début de leurs démarches pour obtenir leur permis de travail.⁵⁵ En août 2011, le gouvernement a d'autre part abrogé l'article 562 du Code pénal, qui prévoyait une réduction de peine pour tout individu déclaré coupable d'avoir tué ou blessé l'un de ses proches si le crime avait été commis au nom de l'"honneur" de la famille⁵⁶.

En 2012, les femmes libanaises ont continué d'être victimes de discrimination tant dans la législation que dans la pratique, ainsi que de violences liées au genre, y compris exercées au sein de la famille. En 2012, malgré la formation d'une commission ministérielle chargé d'étudier un projet de loi relatif à la transmission de nationalité, aucune loi n'a été votée en termes d'égalité, ou de protection des femmes des violences domestiques. La société civile libanaise a continué de faire campagne pour promouvoir les droits de la femme au Liban.

Discriminations en matière de citoyenneté, de statut personnel, et dans la législation

Une question qui est à l'origine de nombreux débats et de manifestations au Liban est celle de la transmission de nationalité libanaise par les femmes à leurs maris étrangers et enfants. La loi en vigueur, adoptée en 1925⁵⁷, autorise les hommes à transmettre la nationalité libanaise à leurs femmes étrangères ainsi qu'à leurs enfants un an après l'enregistrement de leur mariage, mais interdit aux femmes libanaises mariées à des étrangers de faire de même. Si une femme libanaise a un enfant avec un étranger, l'impossibilité de lui transmettre sa nationalité prive l'enfant des droits réservés aux Libanais, notamment celui de résider de façon permanente au Liban, et parfois même de toute nationalité lorsque le père est apatride. L'un des prétextes du blocage du gouvernement sur la question de la transmission de nationalité de la femme à l'homme vient du refus de permettre aux réfugiés palestiniens d'être naturalisés en épousant des femmes libanaises. Pourtant l'épouse palestinienne d'un Libanais se voit de droit accorder la nationalité libanaise.

Suite aux pressions de la société civile, un premier projet de loi a été présenté au Parlement en 2005 pour accorder des droits égaux aux femmes sur la transmission de la nationalité. Le dernier projet de loi a été déposé en juillet 2011, et transmis pour la première fois au Cabinet en mars 2012, donnant lieu à la création d'une commission ministérielle qui ne s'était toujours pas réunie à la fin de l'année 2012.

⁵⁴ V. ci-dessous « Code du travail », et « Crime d'honneur »

⁵⁵ L'Orient le jour, 28 Septembre 2011, *Nahas planche sur la situation des étrangers mariés à des Libanaises*.

⁵⁶ Human Rights Watch, , *Lebanon: Law Reform Targets 'Honor' Crimes*, 11 août 2011 <http://www.hrw.org/news/2011/08/11/lebanon-law-reform-targets-honor-crimes>

⁵⁷ Loi de la nationalité N° 15, du 19/01/1925

Le Code pénal libanais discrimine explicitement les femmes en imposant des peines différentes pour l'adultère des hommes, qui est sanctionné d'un mois à un an de prison, et des femmes, qui est sanctionné par trois mois à deux ans de prison. Un homme marié ne peut être condamné pour adultère que s'il a été surpris dans le domicile conjugal ou s'il a une relation extraconjugale "stable".⁵⁸

Le statut personnel relève au Liban des confessions, marquant des inégalités flagrantes entre hommes et femmes, notamment en termes de dissolution du mariage et de garde des enfants.

Violences faites aux femmes

Les violences domestiques ne sont pas criminalisées par le Code pénal libanais.

Une coalition d'organisations de la société civile de protection des droits des femmes, coordonnée par l'organisation KAFA (« Enough »), a commencé à rédiger une loi en 2008 dans le but de réformer la législation relative à la violence domestique. Ce projet de loi prévoit notamment la criminalisation de toutes les formes de violence familiale, la création d'une unité spécialisée dans les questions de violence conjugale au sein des Forces de sécurité intérieure, l'établissement d'une cellule de protection des victimes, et un cadre juridique permettant à la femme de porter plainte contre l'auteur des violences. La proposition de loi prévoit également que l'auteur des violences procure des logements sûrs pour la victime et ses enfants, la prise en charge des frais médicaux résultant de la violence, et le versement d'une pension alimentaire. Le projet de loi a été approuvé par le gouvernement libanais en 2010, mais cette approbation ne s'est malheureusement pas faite sans avoir dénaturé la nature du projet initial en intégrant la peine de mort parmi les peines encourues et en rajoutant un article sur la primauté des règles communautaires - qui vide la loi de son essence -, avant d'être soumis à une commission parlementaire composée de 8 membres (sept hommes et une femme).

Cependant, les organisations de la société civile demeuraient en 2012 préoccupées par une éventuelle dilution du texte du projet de loi lors de sa révision par la commission, notamment quant à la définition du viol conjugal. Le Code pénal libanais exclut explicitement le viol conjugal de la définition du viol ; le viol d'une vierge est potentiellement sanctionné par une simple amende. Si le violeur épouse sa victime après le crime il est exonéré par la loi.⁵⁹ En 2011, des propositions d'amendements au Code pénal pour criminaliser le viol conjugal et abolir l'article permettant une exonération de l'auteur du crime qui épouse sa victime ont été soumises au Parlement.⁶⁰ Ce texte n'a cependant pas été adopté à la fin de l'année 2012.

⁵⁸ Articles 487, 488 et 489 du Code pénal.

⁵⁹ Articles 518 et 522 du Code pénal.

⁶⁰ Daily Star, 13 Octobre 2011, *Geagea, Keyrouz move to make marital rape illegal*.

Actions de la société civile libanaise

En 2012, les organisations de la société civile ont poursuivi leurs actions de lobbying, et de dénonciation de l'inaction des autorités libanaises quant aux discriminations et violences dont sont victimes les femmes.

Ainsi, la campagne "Ma nationalité, un droit pour moi et ma famille" a continué au cours de l'année de militer pour une réforme de la loi sur la nationalité. En juillet 2012, un sit-in a été organisé par ce mouvement pour dénoncer l'échec à réunir, jusque-là, les membres de la commission ministérielle en vue d'examiner l'amendement de la loi discriminatoire sur la nationalité.⁶¹

Parmi les nombreuses actions de la société civile, en mars 2012, une coalition de trente organisations a organisé une marche avec une liste de 10 revendications, parmi lesquelles l'adoption de la loi relative aux violences dont sont victimes les femmes.⁶²

⁶¹ L'orient le jour, 21 Juillet 2012, *Sit-in pour le droit de la femme à la transmission de la nationalité*.

⁶² [Daily Star, NGOs hold several marches for women's rights, March 27, 2012.](#)

TRAVAILLEURS ÉTRANGERS AU LIBAN

Le Liban a voté en faveur de la Convention internationale No. 189 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur le travail décent pour les travailleurs domestiques adoptée en juin 2011, mais n'a pas encore pris de mesures pour la ratifier ou pour se mettre en conformité avec elle. La situation des travailleurs étrangers au Liban reflète une multitude de violations de droits de l'Homme, inscrits dans les Conventions, Pacte et traités internationaux applicables au Liban.

Le nombre d'employées domestiques migrantes au Liban est estimé à 200 000 (50 000 de plus qu'en 2006) dont la plupart sont originaires du Sri Lanka, d'Éthiopie, des Philippines, du Népal, de Madagascar. Ces femmes sont souvent victimes d'exploitation et de mauvais traitements de la part de leurs employeurs: non paiement des salaires, heures de travail excessives, harcèlement verbal, séquestration, confiscation de leurs passeports, sévices physiques et sexuels dans certains cas, allant parfois jusqu'à la torture. Ne relevant pas du droit du travail, les employées de maison sont soumises à des règles d'immigration restrictives basées sur le système dit du "kafala", qui les expose au risque d'être exploitées et rend difficile toute possibilité de quitter un employeur abusif. D'autre part, les employées domestiques qui dénoncent leurs employeurs pour abus sont confrontées à un système juridique qui leur est hostile. La plupart des employées domestiques migrantes ne trouvent pas d'autre solution que de fuir leur lieu de travail, se trouvant ainsi exposées aux arrestations et détentions arbitraires ou aux menaces avant d'être éventuellement rapatriées dans leur pays d'origine⁶³, un enchaînement d'évènements qui les amène parfois au suicide. Suite à la publication de rapports dénonçant cette situation, certains pays tel que l'Éthiopie, ont décidé de leur interdire de se rendre au Liban pour travailler.⁶⁴

Concernant les hommes travailleurs migrants, pour la majorité syriens ou égyptiens, la plupart travaillent dans le bâtiment et les travaux manuels. Également exclus du droit du travail, les travailleurs migrants sont aussi soumis au système du "kafala" qui les expose à l'exploitation et l'abus de la part des employeurs. Les travailleurs migrants souffrent de mauvaises conditions de travail, de conditions d'hébergement déplorables, de racisme et de stigmatisation, d'exploitation, et de privation de leurs droits les plus basiques sans aucun recours juridique.⁶⁵ De nombreuses vagues d'arrestations massives de travailleurs migrants par les forces de sécurité intérieure et l'armée libanaise sont souvent rapportées. Les suicides sont également fréquents chez les travailleurs migrants au Liban, qui ne sont jamais suivis d'enquête.

Malgré de maigres avancées relatives au contrat de travail unifié et au système du "kafala", l'année 2012 a malheureusement été marquée par de nouveaux cas de suicides et de violence. La société civile libanaise a continué au cours de l'année ses actions d'assistance auprès des travailleurs étrangers, de lobbying auprès des autorités libanaises, et de sensibilisation auprès de la société libanaise.

⁶³ V. [Rapport du CLDH "Prisons du Liban: préoccupations légales et humanitaires", 2009](#)

⁶⁴ Culture of racism in Lebanon, 2009-2010, COSV Coordination Committee of the Organizations for Voluntary Service

⁶⁵ Al Akhbar, 7 octobre 2011, *Migrant House: No Space for Abuse*

Les recommandations du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage suite à sa visite au Liban en 2012 confirment la gravité de la situation de milliers de travailleurs migrants au Liban, et l'urgence à agir.

Le 8 mars 2012, la chaîne de télévision libanaise LBCI a diffusé une vidéo filmée le 24 février par un passant, montrant un agent recruteur en train de brutaliser Alem Dechasa-Desisa devant le consulat d'Ethiopie à Beyrouth. Malgré ses protestations, l'agent et un autre homme l'ont fait monter de force dans une voiture. LBCI a par la suite identifié l'homme qui brutalisait la jeune femme comme étant Ali Mahfouz, frère du responsable de l'agence de recrutement qui avait fait venir Alem Dechasa-Desisa au Liban. Ali Mahfouz a accepté de parler à la télévision et a affirmé que l'agence de son frère s'était efforcée de rapatrier la domestique éthiopienne car elle souffrait de troubles mentaux. La police est arrivée sur place peu après, alors que la voiture s'y trouvait toujours, et a emmené Alem Dechasa-Desisa vers un centre de détention. Les policiers l'ont transférée deux jours plus tard dans un établissement médical mais n'ont pas arrêté les hommes qui l'avaient brutalisée. Contrainte de voyager en vertu de la loi libanaise sur les étrangers alors qu'elle s'était lourdement endettée pour partir travailler au Liban, Alem Dechasa-Desisa s'est suicidée à l'hôpital psychiatrique Deir al-Saleeb, le 14 mars au matin.⁶⁶

En juin 2012, une employée de maison originaire du Bangladesh a été retrouvée pendue dans son agence de recrutement quelques jours seulement après son arrivée au Liban.⁶⁷

Communiqué du CLDH

Nous sommes tous des Ali Mahfouz !

Le 8 mars 2012, la télévision LBCI diffusait les images choquantes d'une jeune femme éthiopienne, Alem Dechasa-Desisa, allongée par terre devant son ambassade, répétant en larmes qu'elle ne veut pas rentrer en Ethiopie. Un homme était ensuite filmé la trainant de force dans une voiture. Par la suite, on apprenait que la femme en question était internée dans un hôpital psychiatrique, et que des poursuites avaient été engagées contre Ali Mahfouz, son employeur. Puis qu'elle s'était donné la mort le 14 mars, à l'hôpital, par pendaison.

Cette tragédie a fait couler beaucoup d'encre, sur les réseaux sociaux, dans les journaux ; on l'a dit, redit et répété : la loi est mauvaise, les agences de recrutement sont des esclavagistes, les employeurs souvent maltraitants... ces postulats sans cesse répétés... qui finalement nous font perdre tout discernement et toute réflexion sur les pratiques d'une société civile censée faire changer les choses.

Nous, la société civile, nous aurions pu sauver Alem. Nous sommes tout aussi responsables qu'Ali Mahfouz de sa mort !

Car Alem n'est pas morte sous les coups d'Ali Mahfouz. Elle n'a pas non plus été poussée d'un balcon par un employeur. Alem a choisi de se suicider parce qu'aucune solution ne semble lui avoir été proposée.

Elle s'était lourdement endettée pour aller travailler au Liban, et son expulsion (seule solution qui lui était proposée) représentait un retour au pays avec des dettes insupportables pour une famille éthiopienne : la famille n'aurait pas pu envoyer ses enfants à l'école et même peut-être les enfants auraient-ils souffert de malnutrition. En se suicidant, elle annulait ses dettes. Qui n'aurait pas fait ce choix ? C'est sans doute douloureux, mais ce n'est même pas un choix pour une mère, car la réponse s'impose : plutôt mourir que de faire mourir ses enfants.

⁶⁶ NOW Lebanon, 14 Mars 2012, *Ethiopian domestic worker commits suicide*

⁶⁷ The Daily Star, 13 juin 2012, *Bangladeshi domestic worker in apparent suicide north of Beirut*

Pourtant, si la société civile a réclamé à corps et à cris la Justice pour Alem, personne ne lui aurait proposé aucune solution : Alem aurait pu retrouver un employeur au Liban, ou encore les ONG auraient pu collecter de l'argent pour annuler sa dette avant son retour au pays. Nous aurions en tout cas dû nous battre pour qu'elle puisse rester au Liban jusqu'à ce qu'une vraie solution existe pour elle! Au lieu de cela, nous avons parlé, parlé et parlé, des responsabilités, des poursuites à engager, des réformes à faire... et pendant que nous parlions, nous avons oublié qu'à l'hôpital, une femme n'avait aucun autre choix que la mort.

Nous l'avons tuée. Pardon, Alem.

Beyrouth, le 26 mars 2012

Communiqué du CLDH

Une employée de maison éthiopienne meurt en tentant de fuir ses employeurs

Quelle enquête ?

Le 9 août 2012, quelques médias rapportaient le décès d'Alani Silvo, employée de maison éthiopienne de 24 ans, qui a fait une chute mortelle en tentant de s'évader à l'aide d'une corde de l'appartement de ses employeurs à Beyrouth.

Le CLDH s'est rendu sur les lieux du drame et a constaté qu'en dépit des circonstances, aucune mesure n'avait été prise pour considérer l'incident comme un crime potentiel : les lieux n'étaient pas sécurisés, et les employeurs de Mme Silvo se promenaient dans le quartier en toute liberté.

Il semble pourtant que si une personne tente de fuir un appartement au 12^{ème} étage d'un immeuble au moyen d'une corde, cela donne à penser que celle-ci y était retenue contre sa volonté, et potentiellement maltraitée. Or, l'article 569 du Code Pénal libanais punit la séquestration d'une personne d'une peine de prison, et de perpétuité si la durée de la privation dépasse un mois et/ou si la personne privée de liberté subit une torture physique ou morale. L'article précise que le crime est aggravé s'il en résulte mort d'homme suite à la peur ou toute autre cause, en relation avec la privation de liberté.

La Justice libanaise ne considère-t-elle pas les employées étrangères comme des personnes humaines ?

Le CLDH exige de la Justice qu'elle se saisisse des décès d'employées de maison étrangères sans aucune discrimination : leur mort doit être considérée comme suspecte, au même titre que celle de n'importe quel Libanais, et les employeurs arrêtés immédiatement en cas de suspicion de séquestration, de mauvais traitements ou de tout autre crime.

Beyrouth, le 14 août 2012

Un contrat type proposé en 2008 après concertation entre le Ministère du Travail et diverses organisations de la société civile prévoyait plusieurs avancées : une durée de travail limitée à dix heures par jour avec neuf heures de repos en continu, un jour de congé hebdomadaire, la remise de bulletins de salaire et la fixation d'un salaire minimum. Un projet de loi, qui reprenait nombre de ces propositions a été soumis en 2011 au Parlement. Il prévoyait que l'employée bénéficierait annuellement de six jours de congés payés, ainsi que d'un billet aller-retour vers son pays d'origine. L'employée était également en droit de mettre un terme à son contrat de travail si elle n'était pas payée deux mois de suite, ou bien encore en raison d'abus caractérisés de la part de ses employeurs. En cas de procès contre son employeur, elle pouvait bénéficier du concours du Ministère dont les inspecteurs pourraient vérifier ses conditions de travail. Cependant, le projet présenté au Parlement laissait en suspens nombre de questions, telles que le paiement du billet d'avion annuel en cas de rupture de contrat à la requête de la domestique migrante. L'employée n'a toujours pas le droit de quitter son employeur sans justification. Enfin, s'il est précisé que l'employée doit disposer d'un espace de repos, il n'est pas spécifié qu'il doit être isolé du reste de la maison.

Fin 2012, le projet n'était toujours pas adopté. En juillet 2012, l'OIT, le Ministère du Travail, la Sûreté générale, la CGTL, le Haut-commissariat aux droits de l'Homme, les bureaux de placement et organisations de la société civile se sont réunis pour discuter d'une ébauche de contrat de travail soumis par l'OIT (21 articles) qui respecte les normes internationales, dans l'attente d'une loi réglementant le travail domestique au Liban.⁶⁸

En janvier 2012, le Ministre du Travail, Charbel Nahhas, a annoncé qu'il envisageait d'abolir le système du kafala. Suite à sa démission, cette question est restée en suspens. En mai 2012, l'organisation Kafa a proposé un projet de loi pour remplacer ce système discriminatoire, qui a reçu le soutien du Ministre du Travail. Le système du kafala est une violation des droits d'association et de mouvement des travailleurs et ne leur permet pas de demander réparation. Le projet de loi propose de retirer ce système de la loi et donne des recommandations pour une révision complète de la procédure de recrutement des travailleurs domestiques migrants. L'abolition du système du kafala permettrait d'accorder plus de droits aux travailleurs migrants et une meilleure situation pour les employeurs qui se considèrent souvent dans l'obligation de limiter les droits de leurs employés par ce système.

En octobre 2012, Madame Shahinian, rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage a fait une visite au Liban, à l'invitation du gouvernement. Elle a axé sa visite sur les conditions de travail des employées domestiques migrantes et l'esclavage moderne. Pressant le gouvernement libanais à légiférer en faveur des employées domestiques migrantes et attirant l'attention sur leur soumission à l'esclavage moderne, le rapporteur spécial a salué le projet de loi pour la protection des travailleurs migrants. Elle a indiqué que ce devait être une priorité et a conseillé que ce projet fasse l'objet d'une loi du travail séparée, consacrée spécifiquement aux besoins des employés domestiques. Elle a rappelé l'importance de la contribution du travail des employés domestiques migrants à la société, permettant à de nombreuses Libanaises de quitter leurs foyers pour acquérir une indépendance économique. Suite aux suicides des deux employées en mars et juin 2012, elle a demandé au gouvernement libanais de mener rapidement une enquête sur les circonstances ayant conduit à leurs morts.⁶⁹

De nombreuses organisations de la société civile libanaise dénoncent les abus dont sont victimes les employées de maison et travailleurs migrants, multiplient les actions de lobbying, d'assistance aux victimes, et de sensibilisation auprès de la société libanaise.

Ainsi, une grande parade a été organisée par plusieurs ONG de la société civile libanaise en avril 2012, entre Dora et Beyrouth, à laquelle ont participé des centaines de migrants venus d'Éthiopie, de Madagascar, du Népal, des Philippines, du Sri Lanka ... ainsi que des activistes des droits de l'Homme et quelques citoyens libanais. Au bout de deux heures de marche les participants ont pu découvrir différents plats africains et asiatiques et assister à des danses traditionnelles.

⁶⁸ [L'Orient le jour, *Projet de contrat-type « décent » pour les employées de maison étrangères, Juillet 2012*](#)

⁶⁹ Daily Star, 18 octobre 2011, *U.N. expert on slavery calls on government to protect domestic workers*

DISCRIMINATIONS

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

"Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination." - Article 7

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

"Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation." – Article 26

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷⁰

"Il y a violation de l'éthique médicale si des membres du personnel de santé en particulier des médecins:

a) Font usage de leurs connaissances et de leurs compétences pour aider à soumettre des prisonniers ou détenus à un interrogatoire qui risque d'avoir des effets néfastes sur la santé physique ou mentale ou sur l'état physique ou mental desdits prisonniers ou détenus et qui n'est pas conforme aux instruments internationaux pertinents.

b) Certifient, ou contribuent à ce qu'il soit certifié, que des prisonniers ou des détenus sont aptes à subir une forme quelconque de traitement ou de châtement qui peut avoir des effets néfastes sur leur santé physique ou mentale et qui n'est pas conforme aux instruments internationaux pertinents, ou participent, de quelque manière que ce soit, à un tel traitement ou châtement non conforme aux instruments internationaux pertinents" - Principe 4

Code pénal

"Les relations sexuelles contre nature sont punies d'emprisonnement pour une durée entre un mois et un an, et d'une amende entre 200 000 et un million de livres libanaises". - Article 534

⁷⁰ Adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1982 (résolution 37/194)

Racisme

Les employées domestiques migrantes et les travailleurs migrants sont également victimes de pratiques ouvertement racistes comme l'interdiction d'accéder aux piscines et à certaines plages privées, ou encore de passages à tabac.

En 2012, une série de plages privées ont été mises en cause dans des vidéos tournées par des militants du Mouvement Antiracisme témoignant des discriminations pratiquées - par exemple, si des employées de maison, étrangères, peuvent entrer, sans payer, pour accompagner les enfants des familles dont elles ont la charge, elles ne sont pas autorisées à se baigner - malgré la circulaire du Ministre du Tourisme, Fadi Abboud quelques mois avant, exigeant notamment l'entrée "*sans discrimination de race, de nationalité, ou de handicap*".

Au mois d'octobre 2012, un incident à caractère raciste à l'aéroport de Beyrouth, visant des employés étrangers, a été rapporté par un passager dont le témoignage, posté sur sa page Facebook et sur Twitter, a été repris par plusieurs blogs. À la porte d'embarquement une hôtesse de la Middle East Airlines aurait donné l'ordre sur haut parleur à un groupe de Philippins de se taire, et aurait ajouté qu'il était "interdit aux Philippins et aux Népalais de parler ici". Le passager témoin aurait porté plainte auprès de l'alliance internationale SkyTeam dont fait partie la MEA. La compagnie aérienne a déclaré avoir ouvert une enquête sur ce cas.⁷¹

Dans la nuit du 7 au 8 octobre 2012, l'armée libanaise a fait une descente à Achrafieh, et interpellé plus de 70 étrangers, de nationalité syrienne pour la plupart, avant de les passer à tabac, dans deux habitations du quartier. L'organisation HRW a demandé qu'une enquête soit ouverte, afin de sanctionner les membres de l'armée et des services de renseignement qui ont frappé et maltraité les ouvriers. L'armée aurait justifié cet incident en expliquant l'opération par la "*multiplication des plaintes des habitants [...], à cause d'actes attentatoires aux mœurs publiques, d'agressions répétées contre les passants et de cambriolages perpétrés par des ouvriers étrangers*". Indiquant avoir procédé à onze arrestations, l'armée aurait souligné la "violente résistance" que les ouvriers lui ont opposée, et présenté, aussi, ses excuses aux migrants "innocents" qui ont été visés par le raid. D'après les témoignages recueillis par HRW, aucune question n'a été posée aux travailleurs sur des affaires de mœurs, et les ouvriers ont ouvert la porte de leurs habitations sans difficulté.⁷²

L'homosexualité est illégale au Liban, l'article 534 du Code pénal punissant les "rapports contre nature" d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an. L'année 2012 a été principalement marquée par un débat public sur les "examens de la honte".

⁷¹ [L'Orient le jour, Un passager rapporte un incident raciste à l'aéroport de Beyrouth, Octobre 2012](#)

⁷² [Le Monde, Au Liban, opération punitive sur un toit, 22 octobre 2012](#)

Examens de la honte

Le 23 mai 2012, une conférence organisée par l'organisation Agenda Légal a lancé le débat sur les tests anaux et vaginaux, dits "examens de la honte", à l'encontre d'hommes suspectés d'homosexualité et de femmes suspectées de prostitution.

À peine deux mois après l'organisation de cette conférence, 36 hommes ont été arrêtés en juillet 2012 par la brigade des mœurs lors d'une descente dans un théâtre suspecté de projeter des films pornographiques; ils ont ensuite été transférés au poste de police de Hobeish où ils ont subi des examens anaux réalisés par des médecins légistes sur ordre du procureur général.⁷³

Les révélations sur les "examens de la honte" ont suscité de nombreuses réactions d'indignation. Une manifestation a été organisée par l'organisation Helem au mois d'août pour protester contre ces pratiques et soutenir les hommes et les femmes soumis à ces examens. Le Syndicat des médecins libanais a également dénoncé ces examens comme une forme de torture, déclarant que ces tests n'ont aucune valeur scientifique, et a émis une directive au mois d'août 2012 appelant les médecins à ne pas les pratiquer.

Suite aux nombreuses publications, réactions sur les médias sociaux, et manifestations, le Ministre de la Justice Cortbaoui s'adressant à Al-Akhbar au sujet de l'incident, a déclaré avoir *"envoyé une note de service deux mois auparavant au procureur général lui demandant d'arrêter les procédures d'examens anaux, après que la question ait été soulevée par les organisations de droits de l'Homme."*⁷⁴

Au mois d'août 2012, 2 Libanais suspectés d'être homosexuels ont été arrêtés et transférés au poste de police de Hobeish.⁷⁵

Les associations de la société civile, telles que Helem et plus récemment Raynbow, ont continué en 2012 leurs activités de documentation des violations, de lobbying, et de sensibilisation de la société sur le sujet. Ainsi, à l'occasion de la Journée mondiale contre l'homophobie en juin 2012, l'association Helem⁷⁶ a organisé une série d'activités sous le slogan "Je vote aussi... la loi doit me protéger", et l'association Raynbow a lancé une campagne d'affichage afin de sensibiliser la société civile.

⁷³ [Rapport annuel de Human Rights Watch, Liban, 2012, Report "Lebanon: Stop "Tests of Shame", août 2012](#)

⁷⁴ [Al Akhbar, The Dark Side of Lebanon's Antiquated Sex Law, août 2012](#)

⁷⁵ Daily Star, *Two Lebanese detained on suspicion of engaging in homosexual acts*, août 2012

⁷⁶ Site de l'association Helem: <http://helem.net/>

RÉFUGIÉS AU LIBAN

De par sa localisation géographique et parfois pour des raisons économiques et politiques, le Liban a toujours constitué une échappatoire pour les réfugiés en provenance de la région du Moyen-Orient, surtout pour les Palestiniens, mais également pour des ressortissants irakiens, soudanais, et plus récemment les réfugiés syriens qui affluent par milliers depuis le début de la révolte contre le régime du président Bachar el-Assad.

Réfugiés syriens

Depuis le début du conflit syrien en 2011, des milliers de syriens ont trouvé refuge au Liban. Accueillis par des familles, dans des bâtiments publics tels que les écoles, ou encore dans des tentes, les réfugiés syriens sont exposés à des conditions de vie extrêmement difficiles, et pris en charge par le gouvernement libanais d'une façon précaire. De nombreuses organisations internationales et locales ont continué en 2012 à fournir une aide humanitaire adaptée aux besoins grandissants de milliers de réfugiés syriens⁷⁷.

Parmi les personnes ayant fui la Syrie, on comptait à la fin de l'année 2012 13,000 réfugiés palestiniens de Syrie, ayant fui le camp de Yarmouk près de Damas. L'assistance fournie à ces réfugiés est prise en charge par l'UNRWA, en coordination avec le UNHCR. Fin décembre 2012, 129,106 réfugiés syriens étaient enregistrés auprès du UNHCR, et 45,936 étaient en attente d'enregistrement.⁷⁸ La majorité d'entre eux se trouve au Nord Liban, dans la Beqaa et enfin à Beyrouth et au Sud Liban. L'enregistrement des réfugiés par le UNHCR ne leur accorde cependant pas de réel statut juridique, le Liban ne reconnaissant pas le statut des réfugiés. Cette démarche leur donne certes un accès à une assistance humanitaire et sociale, mais ils restent exposés à un risque de détention, voire d'expulsion.

Distribution

L'assistance auprès des réfugiés syriens se traduit notamment par la distribution de nourriture, de couvertures ou de vêtements. Fin 2012, plus de 600,000 articles de secours avaient été distribués par de nombreuses organisations internationales et locales⁷⁹, tels que des bons alimentaires. Cependant, des fraudes ont été rapportées à cet égard, notamment avec certains commerçants qui auraient pratiqué une hausse des prix sur les produits achetés par les réfugiés syriens avec ces bons.

Enfants et scolarisation

À la fin de l'année 2012, plus de 550 enfants syriens étaient nés au Liban depuis le début du conflit. Des formations de sensibilisation et de conseil ont été mises en place par le UNHCR pour encourager les parents à enregistrer leurs enfants à la naissance afin de leur transmettre la nationalité syrienne. Avec un taux élevé d'enfants de moins de 12 ans parmi les réfugiés syriens, plus de 10 000 enfants étaient scolarisés dans les écoles publiques libanaises à la fin de l'année 2012.

⁷⁷ The Daily Star, 7 Mars 2012, *Aid workers ready for refugee increase*

⁷⁸ [Site officiel de l'UNHCR](#)

⁷⁹ FAO, DRC, World Vision, UNICEF, NRC, Shield et Caritas Migrant

Le UNHCR, UNICEF, Caritas, et l'association Save the Children travaillent en concertation avec le Ministère de l'Éducation afin d'assurer la scolarisation de ces enfants. Certains cas d'intimidation des enfants syriens dans les écoles ont été rapportés et dénoncés par les organisations de la société civile.

Assistance psycho sociale et médicale

La plupart des réfugiés syriens ayant fui les combats, perdu leurs foyers, leurs communautés, et leurs proches, ont besoin de soutien psychologique et de soins médicaux. Des programmes d'aide psycho-sociale ont été mis en place, notamment par l'organisation International Mercy Corps. À la fin de l'année 2012, 34 000 réfugiés syriens ont également reçu des soins de santé primaire et plus de 6 000 patients ont été hospitalisés. Des campagnes de prévention et des séances d'information ont été lancées en 2012 auprès de plus de 7 600 réfugiés.

Logements et conditions sanitaires

Une des préoccupations majeures concernent d'autre part le logement, particulièrement avec la période hivernale, étant donné que la grande majorité des réfugiés se trouvent dans les régions du Liban touchées par le froid au nord de la plaine de la Beqaa. Fin 2012, 56% des réfugiés louaient des logements chez des familles libanaises. Les habitats de plus de 11 000 personnes ont été réhabilités, avec l'assistance du UNHCR, NRC et de Caritas Migrant, en échange pour 10% d'entre eux d'accueillir gratuitement les réfugiés. Une aide financière directe pour le paiement de loyers a d'autre part été donnée à 4 000 réfugiés à la fin de l'année 2012. D'autre part, divers projets ont été mis en place, notamment par l'association Première Urgence et Action contre la Faim, pour améliorer l'accès à l'eau potable (avec la distribution de filtres), et les conditions d'hygiène des abris, afin notamment de pallier au risque de tuberculose.

Camps

Les réfugiés et ceux qui les soutiennent au Liban appellent le gouvernement à traiter leur cas d'un point de vue humanitaire plutôt que politique. L'installation de camps de réfugiés demeure cependant un sujet sensible, dans la mesure où pour le gouvernement, cela signifie la présence permanente des réfugiés syriens. En juin 2011, les premières tentes de réfugiés sont apparues dans la région d'Arsal. Les familles avaient certes ouvert leurs maisons aux réfugiés mais l'espace disponible manquait et des tentes ont été installées. Le campement et les besoins des réfugiés ont été financés par le Comité de Secours Saoudien de la Ligue Musulmane mondiale.⁸⁰

Expulsions

Bien que le Liban ait choisi de garder ses frontières ouvertes, le pays a expulsé, en contradiction avec l'article 3 de la Convention contre la Torture, 14 Syriens vers leur pays au mois d'août 2012⁸¹, dont quatre d'entre eux ont déclaré craindre la persécution une fois de retour chez eux. Cette pratique semble avoir cessé depuis la dénonciation de cette expulsion par les organisations de la société civile libanaise et internationales, et fin 2012 les réfugiés syriens arrêtés pour diverses raisons recevaient de la part de la Sûreté Générale en termes de détention le même traitement que les Libanais sans

⁸⁰ The Daily Star, 9 juin 2012, *First refugee tents appear in Arsal as municipality struggles to cope*

⁸¹ [Rapport annuel de HRW 2013, Le droit des réfugiés et des migrants](#)

documents d'identité ou encore les réfugiés palestiniens du Liban et étaient rapidement remis en liberté sur le territoire libanais.

Réfugiés palestiniens, droits et conditions de vie dans les camps libanais

Depuis la création des camps de réfugiés palestiniens au Liban à la fin des années 40, le nombre de résidents ne cesse d'augmenter et les affrontements dans les années 75 entre l'OLP et les factions libanaises ont rendu la situation encore plus complexe.⁸² Les Palestiniens revendiquent un droit de retour vers leurs foyers en Palestine, consacré par la résolution 194 des Nations Unies et qui n'a aucune valeur coercitive puisqu'elle ne relève pas du Conseil de sécurité.⁸³ Le 29 novembre 2012, l'Assemblée générale des Nations Unies a voté un projet de résolution visant à donner à la Palestine le statut d'État observateur non membre. 138 pays ont voté en faveur de la résolution, 9 s'y sont opposés tandis que 41 pays se sont abstenus.

Au Liban, la population palestinienne est aujourd'hui estimée à environ 300 000 habitants répartis entre les différents camps à travers le pays. Les lois discriminatoires à leur encontre, en violation flagrante de la Charte des droits de l'Homme, et des décennies de marginalisation ont laissé les réfugiés palestiniens au Liban socialement, politiquement et économiquement défavorisés. Diverses organisations de la société civile, ainsi que l'UNRWA⁸⁴ ont continué en 2012 à mener à bien des projets d'assistance aux réfugiés palestiniens au Liban.

Restrictions d'emploi

Les réfugiés palestiniens sont soumis à de nombreuses restrictions d'emploi. En 2005, les réfugiés palestiniens officiellement enregistrés nés au Liban ont été autorisés par la loi à travailler dans le secteur administratif pour la première fois. Cependant, les réfugiés sont encore victimes de nombreuses restrictions dans le domaine du travail, avec l'interdiction de travailler dans plus d'une vingtaine de professions (médecins, dentistes, avocats, ingénieurs, comptables...). Aucune mesure n'a été prise pendant l'année 2012 pour améliorer leur accès au marché de l'emploi, alors qu'un amendement du code du travail a été pris en 2010 dans ce sens. Une étude de l'OIT en 2011 a révélé que seulement 2% des Palestiniens ont obtenu un permis de travail, la majorité d'entre eux touchant un salaire en dessous du revenu minimum.

Propriété

En 2001, la loi relative au droit à la propriété des étrangers au Liban⁸⁵ a été modifiée afin de permettre aux étrangers de posséder des biens, les Palestiniens ont toutefois été exclus de cet amendement. Une trentaine d'associations de la société civile ont lancé en 2011 la campagne "Droits des réfugiés palestiniens au Liban à la propriété" pour discuter d'un nouvel amendement à cette loi et définir un plan d'action pour l'année 2012.⁸⁶

⁸² The Daily Star, 7 septembre 2011, *Lebanese, Palestinian actors take part in UNRWA project*

⁸³ L'Orient le jour, 23 Septembre 2011, *L'État de Palestine, un rêve lointain pour les réfugiés du Liban*

⁸⁴ Suite au conflit israélo-arabe de 1948, l'UNRWA a été créé par résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 302 (IV) du 8 Décembre 1949, pour mener à bien des programmes d'assistance directe aux réfugiés palestiniens. L'Agence a commencé ses activités le 1^{er} mai 1950. En l'absence d'une solution au problème des réfugiés palestiniens, l'Assemblée générale ne cesse de renouveler le mandat de l'UNRWA, qui a été dernièrement prorogé jusqu'au 30 Juin 2014.

⁸⁵ Loi No. 296/2001

⁸⁶ L'Orient le jour, 12 Octobre 2011, *Rencontre sur le droit à la propriété des Palestiniens*

Conditions de vie précaires

Les camps de réfugiés palestiniens sont en perpétuelle expansion démographique, avec un système d'accès au logement, à l'eau, à l'électricité, au traitement des déchets et aux autres services défectueux qui contribue à l'augmentation de problèmes de santé.

La reconstruction d'un premier lot de maisons dans le camp de réfugiés de Nahr el-Bared détruit pendant les affrontements de 2007 entre l'armée libanaise et le groupe armé Fatah al-Islam, a été achevée au début de l'année 2012. Les maisons peuvent accueillir 317 familles mais 8 000 palestiniens sont toujours déplacés dans ce camp.⁸⁷ L'UNRWA met en place un programme d'aide à 3 000 familles déplacées après l'attaque du camp de Nahr el-Bared en 2007⁸⁸, destiné à la reconstruction des camps, mais également à l'amélioration globale de leurs conditions de vie précaires.

Des études publiées en 2012 par plusieurs associations et centres de recherche en santé publique décrivent l'ampleur du problème sanitaire dans les camps palestiniens. À titre d'exemple, l'anémie touche plus de 30% des femmes enceintes et 80% des enfants de moins d'un an.⁸⁹ Face à cette situation, l'UNRWA a augmenté de 40% la couverture de ses programmes de santé au mois de février 2012.

Carte d'identité officielle

Un nombre indéterminé de Palestiniens n'ont toujours pas de carte d'identité officielle, ne pouvant ainsi pas enregistrer ni leurs mariages, ni leurs naissances, ni leurs décès.⁹⁰ En 2012, un accord a été négocié entre le Comité de dialogue libano-palestinien (LPDC en anglais) et la Sûreté générale, en coopération avec l'UNRWA, afin de commencer à délivrer des pièces d'identité aux Palestiniens sans papiers⁹¹.

Statut des réfugiés et droit d'asile

De nombreux demandeurs d'asile ayant fui l'Irak et le Soudan pour la plupart, trouvent refuge au Liban. Fin 2012, le UNHCR avait enregistré au Liban 8 130 Irakiens, 160 Soudanais et 110 ressortissants de divers autres pays⁹².

Non reconnaissance juridique du statut de réfugié

Le Liban n'a pas ratifié la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, et n'accorde donc aucune valeur juridique au statut de réfugié délivré par le UNHCR à de nombreux demandeurs d'asile qui sont traités comme des immigrants illégaux et menacés en permanence d'arrestation et d'expulsion.⁹³ En raison du nombre très important de Palestiniens au Liban, du contexte politique et religieux dans le pays et pour des raisons économiques ou de sécurité, le Liban ne souhaite pas ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Les réfugiés peuvent être tolérés

⁸⁷ Human Rights Watch, rapport mondial 2012, Liban, <http://www.hrw.org/fr/world-report-2012/liban>

⁸⁸ The Daily Star, 17 septembre 2011, *EU donation to UNRWA to assist with housing costs*

⁸⁹ La revue médicale britannique The Lancet a publié une série de résumés présentés lors d'une conférence de chercheurs en santé publique - la Lancet-Palestine Health Alliance - organisée à Beyrouth en mars 2012. L'American Near East Refugee Aid a également publié un rapport en Juin 2012 déplorant la situation précaire des réfugiés palestiniens au Liban. V. [Article de l'Orient le jour, Les réfugiés palestiniens au Liban sont les moins bien lotis de la région, 21 Juin 2012](#)

⁹⁰ The 2012 Annual Report on Lebanon, <http://www.amnesty.org/en/region/lebanon/report-2012>

⁹¹ [Witness, The Situation of the Palestinian Refugees in Lebanon Annual Report 2012](#)

⁹² UNHCR statistics: <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/page?page=49e486676>

⁹³ *Ibid* 168

pour une courte période de temps sur le territoire libanais à conditions d'être pris en charge par le UNHCR qui doit les réinstaller dans un pays tiers.

La loi libanaise de 1962 sur les entrées et les sorties interdit le refoulement des réfugiés politiques et dispose que tout étranger dont la liberté ou la vie est en danger pour des raisons politiques peut demander l'asile. En théorie, le gouvernement libanais n'a accordé le droit d'asile pour des raisons politiques que dans un seul cas en 2000 à un membre de l'armée rouge japonaise.⁹⁴

Mémorandum UNHCR – autorités libanaises

Lors de sa visite au Secrétaire Général du Haut Commissariat de Secours du Liban fin 2011, l'ambassadrice de l'Union européenne au Liban a souligné l'importance de finaliser le mémorandum d'acceptation entre les autorités libanaises et le UNHCR afin de garantir les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile au Liban et de permettre à l'Union européenne d'apporter un soutien plus solide au Liban à cet égard.⁹⁵ Le dernier mémorandum entre le Liban et le UNHCR date de 2008.

Détentions arbitraires et déportations forcées

De nombreux réfugiés et demandeurs d'asile sont arrêtés et maintenus en détention dans des conditions dégradantes, notamment dans le centre de rétention souterrain de la Sûreté Générale⁹⁶, alors même qu'ils ont purgé la peine à laquelle ils ont été condamnés pour entrée illégale au Liban ou ont bénéficié d'un acquittement.⁹⁷ En 2012, la détention arbitraire prolongée de réfugiés irakiens et soudanais, allant de 3 à 10 mois au centre de rétention de la Sûreté générale a été rapportée au CLDH.

Parfois victimes de torture, les demandeurs d'asile et réfugiés se retrouvent souvent forcés de choisir entre une détention illimitée ou un retour vers leur pays d'origine où ils sont exposés à la torture et parfois même au risque d'être exécutés. La pratique des déportations forcées s'inscrivent en violation du principe de non refoulement, et de la Convention contre la torture, ratifiée par le Liban.⁹⁸ En 2012, au moins un cas d'expulsion vers l'Irak d'un réfugié irakien reconnu par le UNHCR a été rapporté.

⁹⁴ United States Committee for Refugees and Immigrants, *World Refugee Survey 2008 - Liban*, 19 juin 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/485f50c076.html>

⁹⁵ Iloubnan, 20 décembre 2011, *Angelina Eichhorst and HRC discuss the situation of Syrian refugees in Lebanon*

⁹⁶ V. Rapport du CLDH "Prisons du Liban: préoccupations légales et humanitaires"

⁹⁷ UNHCR Country Operations Plan 2008-2009 : Liban, <http://www.unhcr.org/46f90afa2.html>

⁹⁸ The 2012 Annual Report on Lebanon, <http://www.amnesty.org/en/region/lebanon/report-2012>

LIBERTÉS PUBLIQUES

Déclaration universelle des droits de l'Homme

"Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit" - Article 19

"1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. 2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association" - Article 20

Constitution du Liban

"Le Liban est une république démocratique, parlementaire, fondée sur le respect des libertés publiques et en premier lieu la liberté d'opinion et de conscience, sur la justice sociale et l'égalité dans les droits et obligations entre tous les citoyens sans distinction ni préférence" - Préambule

Les libertés publiques, parmi lesquelles la liberté d'expression et d'opinion, représentent une composante majeure des droits civils et politiques. Au Liban, ces libertés font malheureusement l'objet de diverses violations. Ainsi, des atteintes à la liberté d'expression et d'opinion sont régulièrement recensées, avec des restrictions tant dans le travail de la société civile, des avocats, journalistes et médias, que dans le domaine artistique.

Les atteintes à la liberté d'expression peuvent se révéler insidieuses en ce qui concerne par exemple les organisations de la société civile, les avocats ou encore les journalistes⁹⁹, par le biais de menaces, de procédures disciplinaires ou judiciaires. En ce qui concerne les médias et les arts, il existe au Liban une procédure de censure préalable, régit par une loi de 1949. Le bureau de la censure, au sein de la Sûreté générale, délivre des autorisations de diffusion pour toute nouvelle production d'artistes et de médias libanais, et ne donne aucune justification de ses décisions. En vertu de cette loi, est interdit tout ce qui porte atteinte à la sécurité nationale, ce qui incite à la discorde confessionnelle, qui met en danger la relation entre le Liban et des pays amis et frères.

Plainte, Procès et arrestations

En 2011, le mouvement Amal, dirigé par le président du Parlement Nabih Berri, a déposé une plainte contre le CLDH pour fausses allégations de torture, diffamation et incitation aux dissensions confessionnelles, suite à la publication au mois de février 2011 de son rapport intitulé *"Détenition arbitraire et Torture : l'amère réalité du Liban"*. Le rapport présente des statistiques se basant sur des témoignages sur les pratiques de torture, notamment dans des cas de collaboration avec Israël.

⁹⁹ Dans le classement mondial de la liberté de la presse 2011-2012 établi par Reporters sans Frontière, le Liban est classé à la 93^e place (sur 179), avec une chute de 30 points par rapport à l'année précédente. V. http://fr.rsf.org/spip.php?page=classement&id_rubrique=1043

Le texte indiquait que dans certains cas, Amal aurait été impliquée dans l'arrestation et la pratique de la torture sur les détenus, alors que ces arrestations étaient illégales, avant de remettre les détenus aux services libanais concernés. Le rapport fait état des allégations de tortures pratiquées par la plupart des services de sécurité au Liban qui s'occupent des arrestations et ne mentionne Amal que dans quatre lignes du rapport. Mais la simple mention d'Amal a provoqué l'indignation de ce parti qui a immédiatement porté plainte, alors même que le rapport était loin de se concentrer sur les activités du parti. Le CLDH s'est contenté de récolter des témoignages d'arrestations par le mouvement Amal, dans certains cas ces témoignages ont révélé de sérieuses allégations de torture pendant l'enquête. En conclusions de ces informations, le CLDH a expliqué qu'il était impossible d'évaluer exactement la fréquence de ces pratiques de torture. Le Secrétaire général Wadih Al-Asmar a rappelé que le CLDH est une organisation spécialisée en droits de l'Homme et non une cour de justice se basant sur des preuves et des enquêtes. Les membres du CLDH ont été auditionnés deux fois dans le cadre d'une enquête ouverte après la plainte, les 17 et 22 mars 2011. La deuxième fois, l'interrogatoire a duré trois heures, sans avocat et sans avoir eu accès à la plainte déposée contre eux. Suite à cette dernière audition, le rapport d'enquête a été transféré au procureur général Mirza qui a décidé de les libérer. Le 6 juillet 2011, les membres du CLDH sont passés pour la première fois devant le juge d'instruction, qui a reporté l'audience au 11 octobre 2011 devant la Cour de Baabda. En 2012, les représentants du CLDH ont comparu à plusieurs reprises devant le juge d'instruction Jean Fernaini au palais de Justice de Baabda.

Le 3 février 2012, les charges retenues contre Saadeddine Chatila, défenseur des droits de l'Homme de l'organisation internationale Al Karama, poursuivi par la Justice militaire pour avoir dénoncé des allégations de tortures commises par l'armée libanaise ont finalement été abandonnées par le juge d'instruction militaire, après 6 mois de procédure.

En avril 2012, le peintre et poète Semaan Khawam a été jugé pour "trouble à l'ordre public" après avoir dessiné des graffitis de soldats armés, à la fin de l'été 2011, rappelant les combats de la guerre civile sur les murs de la capitale libanaise.

De même, l'armée libanaise a procédé à l'arrestation des blogueurs et militants Ali Fakhri et Khodor Salameh le 20 avril 2012, alors qu'ils dessinaient un graffiti sur un mur dans le quartier Béchara El-Khoury, en solidarité avec "la semaine des graffitis de la liberté", lancée par des peintres syriens révoltés contre le régime. Les deux blogueurs ont finalement été relâchés suite aux pressions exercées par les militants de la société civile. Les forces de sécurité intérieure s'en sont également pris aux journalistes et militants ayant participé au sit-in de solidarité avec les deux blogueurs; les photographes Khaled Iyad de la revue Al-Nida' et Hussein Beydoun du site Web El-Nashra ont été agressés et leurs caméras cassées.

Suite à un sketch comique datant de décembre 2009, le procès du comédien Edmund Hedded et de l'actrice Rawiya Al-Chab, pour "outrage public à la pudeur", a débuté en avril 2012.¹⁰⁰

¹⁰⁰ [SKeyes dénonce les violations répétées contre la liberté d'opinion et d'expression au Liban 27 avril, 2012](#)

Rapports entre avocats et médias

En septembre 2011, deux avocats avaient été convoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire pour avoir publié un article critiquant le projet d'amendement du guide déontologique réglementant les rapports entre les avocats et les médias, restreignant leur liberté d'expression. Cet amendement porte sur l'interdiction faite aux avocats de s'exprimer dans la presse spécialisée sur les affaires dont ils sont en charge ou même sur toute autre procédure. Le projet prévoit également la nécessité pour les avocats de prévenir le bâtonnier avant toute intervention. L'interdiction de s'exprimer dans un cadre professionnel revient tout simplement à porter atteinte à la liberté d'expression des avocats et à l'exercice des droits de la défense, dans la mesure où la défense nécessite de s'exprimer en public pour un avocat.

Quatre organisations de défense des droits de l'Homme, exprimant leurs inquiétudes quant à la procédure engagée à l'encontre des avocats, ont dénoncé ce projet contraire aux droits et obligations de la profession d'avocat, une mesure exclusive du barreau libanais. Ces actes de restriction de la liberté d'expression sont en violation des principes de base relatifs au rôle du barreau des Nations Unies (1990), de la déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'Homme (1998) ainsi que des instruments internationaux qui lient le Liban, parmi lesquels le PIDCP.¹⁰¹

Menaces, violences, et tentatives d'assassinats à l'encontre de journalistes libanais

En janvier 2012, des menaces ont été proférées contre le journaliste Salem Zahran, directeur du "Media Focal Center", sur sa page Facebook, en raison des opinions exprimées quant à la crise syrienne en cours. Il a également reçu un appel téléphonique menaçant d'un numéro étranger inconnu, suite à sa participation à un débat télévisé sur le soulèvement en Syrie sur la chaîne France 24¹⁰².

En avril 2012, le journaliste Moustafa Moustafa Geha a été victime d'une tentative d'assassinat. Alors qu'il rentrait chez lui, des inconnus ont tiré cinq balles sur sa voiture ; il n'a pas été blessé. Dans un entretien au Centre SKeyes, M. Geha a affirmé que cet attentat ne l'empêchera pas de continuer la lutte pour faire toute la lumière sur l'assassinat de son père, le journaliste et écrivain Moustafa Geha, assassiné le 15 janvier 1992. M. Geha avait annoncé le 16 janvier la réouverture du dossier judiciaire lié à l'assassinat de son père.¹⁰³

En juillet 2012, des partisans du Courant Patriotique Libre se sont attaqués à une équipe de la chaîne MTV en direct à l'antenne, durant le journal télévisé de 20h, devant le Ministère de l'Énergie et de l'Eau. Le correspondant Haytham Khawand et le caméraman Jad Abou Antoun couvraient un sit-in de soutien aux décisions du Ministre Gebran Bassil et refusant la révolte des journaliers de l'Électricité Du Liban (EDL).¹⁰⁴

¹⁰¹ L'Orient le jour, 20 Septembre 2011, *Inquiétude pour la liberté d'expression au sein de l'ordre des avocats*

¹⁰² [Le Centre SKeyes condamne les menaces proférées contre le journaliste Salem Zahran 23 Janvier, 2012](#)

¹⁰³ [SKeyes condamne la tentative d'assassinat de Moustafa Geha, 15 Avril, 2012](#)

¹⁰⁴ [SKeyes condamne l'agression de l'équipe de la chaîne MTV, 20 Juillet, 2012](#)

Le caméraman Ali Chaabane, de la chaîne de télévision Al-Jadeed, a été tué le 9 avril 2012 à la frontière libanaise avec la Syrie, à Wadi Khaled, alors qu'il se trouvait dans la voiture de l'équipe de télévision réalisant un reportage.¹⁰⁵

Médias en ligne: projet de loi

Les médias en ligne ont également été touchés par la censure avec le projet de loi visant à réguler les sites Internet et à protéger leurs créateurs en novembre 2011. Le projet prévoit l'obligation pour chaque site Internet de disposer d'une adresse connue afin d'être joignable en cas de violation. En contrepartie, le Ministre de l'Information promet de protéger la liberté d'expression des créateurs de ces sites et de leur garantir la propriété de leurs contenus. Le Ministre a précisé que les dernières statistiques avaient dénombré 140 sites Internet consacrés à la politique et qu'aujourd'hui leur nombre aurait doublé.¹⁰⁶ Diverses associations libanaises, ont condamné ce projet de loi, et lancé une campagne "STOP LIRA¹⁰⁷" sur Facebook, dans la mesure où certaines notions floues ne sont pas définies de manière assez professionnelle, ce qui peut provoquer une ambiguïté et remettre en jeu la liberté des médias. De plus, obliger les médias à obtenir un permis pour ouvrir un site Internet constitue une limite à la liberté de communication en ligne.¹⁰⁸ Selon l'association SKeyes, ce projet de loi sur les médias en ligne est une atteinte à la liberté d'expression ainsi qu'aux droits des journalistes et des employés du secteur. Le texte ne met pas en valeur la protection de la propriété intellectuelle et s'apparente plutôt à une tentative de contrôle des médias en raison de l'augmentation du nombre d'internautes qui n'était pas prévue par les autorités ou les censeurs.¹⁰⁹

Censure préalable

En 2012, le nombre de décisions de censure préalable a diminué, comparativement aux nombreuses décisions prononcées en 2011¹¹⁰. Cependant en 2012, des cas de pressions pour empêcher la diffusion de films, parfois déjà en salle, ont été recensés. Ainsi, en octobre 2012, l'association "Journalistes contre la violence" a déploré la campagne menée par certains prêtres et politiciens afin d'empêcher la projection du film "Fetih 1453", sous prétexte qu'il "*inciterait aux dissensions sectaires et diffuserait un climat général favorable à la discorde confessionnelle*".¹¹¹ De plus, le film "My Last Valentine in Beirut" a été retiré de deux des salles de cinéma où il était projeté, deux semaines après sa sortie, suite au procès intenté par l'ordre des infirmiers et des infirmières au Liban. L'ordre dénonçait certaines scènes qu'il juge

¹⁰⁵ L'orient Le Jour, 10 avril 2012, *Damas cible les journalistes libanais*

¹⁰⁶ The Daily Star, 7 Mars 2012, *Draft law governing online media aims to regulate, protect: Daouk*

¹⁰⁷ Lebanese Internet Regulation Act

¹⁰⁸ NOW Lebanon, 7 Mars 2012, *NGO condemns draft law on online media*

¹⁰⁹ Centre SKeyes pour la liberté de la presse et de la culture, Fondation Samir Kassir, *La liberté de la presse et de la culture - Liban, Syrie, Jordanie et Palestine*, Rapport annuel 2011, <http://www.skeyesmedia.org>

¹¹⁰ Ainsi, en octobre 2011, le Liban a interdit la projection au Festival international du film de Beyrouth d'un documentaire iranien sur les violences perpétrées en Iran avant les élections de 2009, intitulé "Rouge, Blanc et Vert"

¹¹¹ [L'Orient le jour, "Journalistes contre la violence" déplore la campagne organisée pour censurer le film « Fetih 1453 », octobre 2012](#)

"offensantes au corps infirmier". Une scène du film montre un barbier-chauffeur de taxi, qui se lance dans une longue tirade devant un de ses clients, chantant les louanges d'une femme qu'il prend pour une infirmière... L'ordre des infirmiers a vu dans cette scène une offense au métier, et dans le film en général une atteinte aux bonnes mœurs, exigeant dans sa plainte son retrait des salles. Ce film bénéficiait cependant de l'autorisation de la Sûreté générale.¹¹²

Société civile

En 2012, l'association MARCH a organisé une conférence "*La censure au Liban: sous des apparences de liberté*". MARCH a d'autre part distribué le journal "F.R.E.E."¹¹³ qui couvre tous les aspects de la censure, dans les universités libanaises, et organisé un débat avec les étudiants autour de la liberté d'expression et de la censure au Liban. L'association a également lancé en août 2012 un Musée virtuel de la Censure, qui recense les diverses œuvres artistiques censurées au Liban depuis les années 1940.¹¹⁴

Plusieurs ONG ont d'autre part organisé en octobre 2012 un Festival pour la liberté d'expression destiné à dénoncer la censure en vigueur au Liban.

Un projet de loi a été déposé au Parlement en 2012 par une coalition d'organisations de la société civile dans le but d'annuler la censure préventive actuelle. Le projet de loi prévoit de transformer le Bureau de censure en un comité d'experts dont le rôle se limiterait à définir des catégories d'âge pour avertir sur le contenu d'un film avant sa diffusion.

¹¹² [Le film « My Last Valentine in Beirut » retiré de deux salles de cinéma, Décembre 2, 2012](#)

¹¹³ Freedom and Right of Expression Event

¹¹⁴ Site de l'association MARCH: <http://www.marchlebanon.org/>

TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN

Le Tribunal Spécial pour le Liban (TSL) a été créé par requête du gouvernement libanais à l'ONU¹¹⁵, suite à l'attentat du 14 février 2005 à Beyrouth qui a provoqué la mort de l'ancien Premier Ministre Rafic Hariri. Le TSL a été inauguré le 1^{er} mars 2009 à La Haye, aux Pays-Bas.¹¹⁶

En vertu du Statut du TSL, le Tribunal est compétent pour juger "*les personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et d'autres personnes, et causé des blessures à d'autres personnes*". À condition que ces attentats aient un lieu de connexité avec celui du 14 février 2005, le Tribunal est également compétent pour juger d'autres attentats commis au Liban entre le 1^{er} octobre 2004 et le 12 décembre 2005, ainsi qu'à toute autre date ultérieure si les parties et le Conseil de sécurité en décident ainsi.¹¹⁷

En 2012, le TSL a entamé son deuxième mandat pour une durée de trois ans, avec quelques changements dans la composition du TSL, ainsi que des amendements au Règlement de Procédure et de Preuve. L'activité du TSL a été marquée par l'adoption d'une procédure de jugement par défaut des accusés, l'autorisation donnée à 67 victimes de participer à la procédure, et des décisions rendues quant aux diverses requêtes présentées par la Défense. Une date provisoire de procès a également été fixée, et des développements en termes de définition du crime d'association de malfaiteurs ont été amorcés.

Composition du TSL: nominations, réélections et démission

En mars 2012, le nouveau Procureur du TSL, Norman Farrell, et le nouveau juge de la Chambre d'appel, Daniel Nsereko, ont prêté serment. En décembre 2012, le Secrétaire général des Nations Unies a d'autre part nommé Mme la juge Ivana Hrdličková à la Chambre d'appel, qui remplacera M. le juge Kjell Erik Björnberg.

M. le juge Sir David Baragwanath a été réélu à l'unanimité Président du Tribunal et Président de la Chambre d'appel. La Chambre d'appel a également réélu à l'unanimité M. le juge Ralph Riachi, du Liban, Vice-président du TSL.

En avril 2012, la Chef Adjointe du Bureau de la Défense, Alia Aoun, a démissionné.

Modification du Règlement de procédure et de preuve

En février 2012, les juges du TSL ont approuvé certaines modifications du Règlement de procédure et de preuve. Les amendements, limités en nombre, apportent certaines clarifications aux dispositions existantes, notamment en ce qui concerne les victimes.

¹¹⁵ Le TSL a été établi en vertu de la résolution 1757 adoptée en mai 2007

¹¹⁶ Site Internet officiel du TSL, <http://www.stl-tsl.org/fr/about-the-stl/creation-of-the-stl>

¹¹⁷ Article 1 du Statut du Tribunal spécial pour le Liban, S/RES/1757 (2007)

Acte d'accusation et procédure par défaut – Affaire Ayyash et autres

En 2011, le Procureur a soumis un acte d'accusation au Juge de la mise en état pour examen. L'acte d'accusation a été confirmé, et transmis aux autorités libanaises, qui ont dû soumettre un rapport concernant les mesures prises pour rechercher, arrêter et transférer les accusés. L'identité des accusés et les accusations formulées à leur rencontre ont par la suite été rendues publiques.

Fin 2011, le Procureur général du Liban a soumis un rapport au TSL en réponse aux demandes d'assistance.

En février 2012, la Chambre de première instance a décidé de juger par défaut les quatre accusés, après avoir examiné les documents transmis par le Procureur du TSL et le Procureur général du Liban relatant en détail les mesures prises par les autorités libanaises pour appréhender les accusés et les informer de la procédure. Le TSL est ainsi le seul tribunal international depuis le Tribunal militaire de Nuremberg à pouvoir poursuivre des accusés en leur absence.¹¹⁸

Le Chef du Bureau de la Défense a par la suite commis d'office huit avocats, qui ont déposé des requêtes visant à obtenir un réexamen de la décision portant ouverture d'une procédure par défaut ou une suspension de ladite procédure. Dans leurs requêtes, les conseils de la défense avancent que les procès par défaut constituent une violation des droits de l'Homme et que les accusés n'ont pas été dûment notifiés des charges retenues à leur rencontre.

En juillet 2012, la Chambre de première instance a rejeté les requêtes des conseils de la défense des quatre accusés, après avoir examiné les mesures prises par les autorités libanaises afin de localiser les accusés et de les informer de l'ouverture d'une procédure à leur rencontre, ainsi que les mesures de grande ampleur mises en place pour rendre publics l'acte d'accusation et l'identité des accusés au Liban. La Chambre de première instance a conclu que tout avait été fait pour que la procédure et les accusations formulées à l'encontre des accusés leur soient notifiées, et qu'il était inconcevable qu'ils n'aient pas eu connaissance de l'acte d'accusation. La Défense a interjeté appel. En novembre 2012, la Chambre d'appel a rejeté à l'unanimité les appels de la Défense.

Victimes

La Section de participation des victimes a transmis au Juge de la mise en état 73 demandes de personnes déclarant avoir subi un préjudice corporel, matériel ou moral découlant de l'attentat du 14 février 2005. Le 8 mai, le Juge de la mise en état a décidé d'autoriser 58 personnes à participer à la procédure en tant que victimes au sein d'un seul et unique groupe. Le Greffier a ainsi désigné un conseil principal et deux co-conseils pour représenter les victimes. En septembre 2012, le Juge de la mise en état a accordé à neuf nouvelles personnes la qualité de victime participant à la procédure en l'affaire Ayyash et autres.

¹¹⁸ Le TSL applique le droit international et le droit libanais. Ce dernier prévoit le procès par défaut, qui est une mesure de dernier ressort visant à s'assurer que des accusés qui prennent la fuite ne puissent pas obstruer le cours de la justice.

Conférence "La participation et la protection des victimes au cours des procès pénaux internationaux"

*Organisée par le CLDH et la fondation de May Chidiac – Media Institute en coopération avec le TSL
15 novembre 2012*

En ouverture de la conférence, May Chidiac, ancienne journaliste, a insisté sur l'importance pour le Liban de prendre des mesures pour garantir la sécurité des témoins leur permettant de venir témoigner sans crainte au TSL. Elle a relevé qu'au Liban les témoins n'étaient pas protégés mais victimes d'intimidation. Le gouvernement libanais doit protéger les témoins dont les noms vont être divulgués par le Procureur du TSL.

Selon Wadih Al Asmar, Secrétaire général du CLDH, les travaux du TSL doivent aboutir à un résultat final, le procès, et tout doit être fait pour l'évolution de la justice libanaise. Les procédures utilisées par le TSL pour protéger les témoins doivent être mises en œuvre et l'image d'impartialité de ce Tribunal participe indirectement à cette protection.

Simo Vaatainen, expert sur les problèmes de protection des témoins devant les tribunaux internationaux, s'est prononcé sur les meilleures pratiques de protection des victimes. En l'absence de témoins il ne peut pas y avoir de justice, c'est pour cette raison que le système de protection des victimes doit être étroitement lié au système judiciaire. Les tribunaux internationaux ont une nature unique, ils obligent les témoins à voyager pour obtenir justice, ce qui implique donc la mise en place d'un système de protection particulièrement efficace. Sans protection, ils refusent naturellement de s'exprimer devant les tribunaux, par peur des représailles. L'élément le plus important du témoignage est la confidentialité. Le soutien accordé par le programme de protection peut être physique, financier ou psychologique. Les mesures doivent être proportionnelles à la menace et prises avec le consentement des témoins. La protection doit s'organiser à tous les stades du procès. Dans tous les tribunaux internationaux, la mise en place d'une chambre destinée aux victimes est obligatoire. Cette chambre doit respecter la confidentialité des témoins, apporter une expertise scientifique et respecter les intérêts des victimes en prenant leur parti. Pour garantir son efficacité, le programme de protection des témoins doit être impartial, géré par une agence indépendante du pays d'origine du témoin dont le personnel doit être intègre et loyal. Le cadre juridique de ce programme doit rester neutre, surtout au Liban où le système confessionnel existe à tous les niveaux.

Deux intervenantes se sont prononcées sur les mesures juridiques prises à l'encontre des violations de la protection des témoins devant les tribunaux internationaux : Christine Schön, procureur à Berlin et juge à la chambre d'appel du Tribunal international pour le Rwanda, ainsi que Yaiza Alvarez Reyes, juriste à la Section des Victimes et Témoins du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie. Dans tout tribunal international, il est possible d'enquêter et d'engager des poursuites en cas de violation des droits des témoins. Ce genre de violation s'assimile à une entrave à l'administration de la justice. Les témoins doivent être respectés par tous les participants au procès, ainsi que par les médias qui doivent s'abstenir de divulguer des informations sur les témoins protégés, sous peine de se voir condamnés par le tribunal international. La protection des témoins peut justifier une restriction de la liberté de la presse lorsqu'elle est nécessaire dans une société démocratique, en vertu de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de 1950. La protection des victimes doit s'équilibrer avec le droit à un procès équitable, afin de garantir aussi bien les droits des victimes que ceux des accusés.

Edmunds Jankovskis, responsable de la protection à la Section des Victimes et Témoins du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, a insisté sur le caractère essentiel de la capacité des témoins à s'exprimer devant un tribunal sans craindre la menace. Les mesures de protection ne sont aujourd'hui plus adaptées à la criminalité organisée. Elles doivent être séparées de l'enquête menée sur les accusés afin de diminuer le risque de menaces contre les témoins. Le programme de protection doit assurer la confidentialité des témoins et l'autonomie par rapport aux forces de police.

Le deuxième jour de la conférence, Wadih Al Asmar et le directeur général du Ministère de la justice au Liban, Omar Natour, ont pris la parole au sujet de la protection des témoins dans le système judiciaire libanais.

Au Liban il n'existe aucune loi qui prévoit la protection des témoins, malgré les efforts pour faire passer des projets de loi sur ce sujet. Le Code pénal se contente de faire allusion à la définition du témoin, personne physique qu'une partie au procès fait citer à comparaître pour certifier de l'existence d'un fait.

Les témoins font l'objet de menaces au Liban, et la criminalité organisée engendre des menaces encore plus graves.

Les articles 85, 97, 253 et suivants du Code pénal libanais abordent la question des témoins sans pour autant prévoir leur protection et leur sécurité. Le Code prévoit simplement la protection des informateurs. Dans le cadre du TSL qui envisage la protection des témoins, une commission libanaise pour la coopération et la mise en œuvre du système de protection pourrait permettre un amendement de la loi libanaise à ce sujet. Il s'agirait de définir quelles sont les personnes à protéger, les conditions de mise en œuvre du système et les limites.

M. Natour a évoqué la possibilité d'amender la loi libanaise pour protéger les témoins, en formant une unité de protection sous la protection du parquet de la Cour de cassation. Au Liban les témoins sont traités de la même façon que les suspects, c'est la même convocation qui est envoyée pour une accusation ou un témoignage et les témoins peuvent passer des heures au Palais de justice avant d'être entendus. Certains témoins ont été victimes de torture par les autorités libanaises. Les témoins n'ont pas leur place dans le système judiciaire et doivent nécessairement être inclus dans le Code pénal comme participant à part entière au procès et se voir ainsi reconnaître des garanties.

Affaire Jamil El Sayed

M. El Sayed a été détenu par les autorités libanaises pendant près de trois ans et demi, dans le cadre d'une enquête relative à l'attentat du 14 février 2005. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations Unies a qualifié d'"arbitraire" la détention de M. El Sayed, ainsi que celle de trois officiers et quatre autres civils. Le Juge de la mise en état du TSL a ordonné sa mise en liberté peu après la création du Tribunal en 2009.

En avril 2012, la requête de M. El Sayed aux fins de déclarer le Procureur coupable d'outrage et de faute professionnelle a été rejetée.

Compétence du TSL et légalité de sa création

En mai 2012, l'équipe chargée de la défense de Mustafa Badreddine a déposé une requête aux fins de contester la légalité de la création du TSL. Les 13 et 14 juin 2012, la Chambre de première instance a tenu des audiences aux fins d'entendre les arguments du Bureau du Procureur, des conseils de la défense ainsi que des représentants des victimes concernant la compétence du TSL et la légalité de sa création. Pour la première fois, des représentants des victimes et les conseils de la défense ont pris la parole en audience publique devant le TSL.

En juillet 2012, la Chambre de première instance a confirmé que le TSL a compétence pour juger les personnes accusées d'avoir commis l'attentat du 14 février 2005 et pour connaître des affaires connexes. La Chambre de première instance a ainsi rejeté toutes les exceptions soulevées par les conseils de la Défense, qui affirmaient que le Tribunal avait été créé illégalement, qu'il viole la souveraineté libanaise, que sa compétence est sélective et qu'il ne garantit pas le droit des accusés à un procès équitable. Les conseils de trois des accusés ont interjeté appel de cette décision. En octobre 2012, la Chambre d'appel du TSL a rejeté à l'unanimité les contestations par la Défense de la légalité du Tribunal.

Définition du crime d'association de malfaiteurs & du terrorisme

En mars 2012, le Juge de la mise en état a demandé à la Chambre d'appel de définir le crime d'"association de malfaiteurs", qui constitue une infraction en vertu du Code pénal libanais¹¹⁹. Le Président du TSL a suspendu temporairement cette procédure,

¹¹⁹ Article 335 du Code Pénal Libanais

suite au rejet le 13 mars, par le Juge de la mise en état, de la requête du Procureur aux fins de déposer un acte d'accusation modifié.

En 2011, la Chambre d'appel avait été invitée à définir le crime de terrorisme et de complot. En juillet 2012, la Chambre d'appel a rendu une décision de rejet des requêtes de la Défense en réexamen de sa décision du 16 février 2011, qui formulait pour la première fois une définition du terrorisme en droit international.

Date d'ouverture du procès

En juillet 2012, le Juge de la mise en état a rendu une ordonnance fixant la date provisoire d'ouverture du procès en l'affaire *Le Procureur c. Ayyash et autres* au 25 mars 2013. En novembre 2012, le Procureur du TSL a déposé son mémoire d'avant-procès¹²⁰, ainsi que la liste des témoins qu'il entend citer (557 témoins) et celle des pièces qui seront présentées comme moyens de preuve lors du procès (13 170 pièces à conviction).

¹²⁰ Le mémoire d'avant-procès et les documents associés ont tous été déposés à titre confidentiel. Les listes des témoins et des pièces à conviction ne pourront être rendues publiques que sur décision des juges. Une version publique expurgée du mémoire d'avant-procès est disponible sur le site du TSL @ <http://www.stl-tsl.org/fr/the-cases/stl-11-01/main/filings/other-filings/office-of-the-prosecutor/f0534>

LE SYSTÈME JUDICIAIRE AU LIBAN

Déclaration universelle des droits de l'Homme

"Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi." - Article 8

Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

"Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi." - Article 14.5

Constitution libanaise

"Le pouvoir judiciaire fonctionnant dans les cadres d'un statut établi par la loi et assurant aux juges et aux justiciables les garanties indispensables, est exercé par les tribunaux des différents ordres et degrés. La loi fixe les limites et les conditions de l'immovibilité des magistrats. Les juges sont indépendants dans l'exercice de leur magistrature. Les arrêts et jugements de tous les tribunaux sont rendus et exécutés au nom du Peuple Libanais". - Article 20

"Le régime est fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs, leur équilibre et leur coopération." - Préambule

Code de procédure civile

"La magistrature est une autorité indépendante par rapport aux autres pouvoirs dans le cadre de l'exercice de la justice et le fait de trancher des litiges. Cette indépendance ne peut être restreinte par n'importe quel texte non mentionné dans la Constitution." – Article 1

Inspiré des systèmes français et ottoman, le système judiciaire libanais est composé de tribunaux ordinaires (judiciaires et administratifs), de tribunaux religieux (ecclésiastiques et "chariés"), ainsi que de tribunaux d'exception tels que la Haute Cour de Justice, le Conseil de justice et les tribunaux militaires. Si l'indépendance du système judiciaire libanais est bien consacrée dans les textes, dans la pratique, force est de constater que ces textes restent pour la plupart lettre morte. Le principe de la séparation des pouvoirs est ainsi loin d'être respecté, tant les interventions du pouvoir Exécutif dans le fonctionnement de la justice sont nombreuses. Les tribunaux d'exception s'inscrivent quant à eux en contradiction flagrante avec la Déclaration universelle des droits de l'Homme et le PIDCP.

L'indépendance et l'impartialité de la justice au Liban

L'article 20 de la Constitution libanaise consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire, en ces termes: *"les juges sont indépendants dans l'exercice de la magistrature"*. Selon le Préambule de la Constitution libanaise, *"le régime est fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs, leur équilibre et leur coopération."*

L'article 1^{er} du Code de procédure civile consacre le principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire en garantissant l'indépendance des magistrats par rapport aux autres pouvoirs. L'article 44 de Loi sur la magistrature judiciaire consacre également le principe d'indépendance; *"Les juges sont indépendants dans l'accomplissement de leurs tâches et ne peuvent être mutés ou remerciés que conformément aux dispositions de cette loi"*.¹²¹

En pratique, le pouvoir exécutif intervient constamment dans le fonctionnement du système judiciaire libanais. Il existe aussi des textes de lois au Liban pouvant mettre en doute l'indépendance du pouvoir judiciaire.

En témoignent les procédures liées à la nomination des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) par l'Exécutif¹²². En mars 2012, le Ministre de la Justice Chakib Cortbaoui a transmis au gouvernement le nom du candidat au poste de président du CSM. Cette annonce intervenait alors que les avocats des barreaux de Beyrouth et de Tripoli observaient une grève pour dénoncer le retard dans la nomination du président du CSM. En juin 2012, le Président de la République Michel Sleiman a signé le décret relatif à la nomination de membres pour trois ans non renouvelables. En octobre 2012, le CSM a tenu sa première réunion présidée par le juge Jean Fahed, nommé à la tête du Conseil.

En juin 2012, était soumis au Conseil des ministres un projet de loi visant à renforcer l'indépendance judiciaire. Le projet de loi, qui propose un certain nombre d'amendements a reçu le soutien de fonctionnaires et de spécialistes juridiques depuis qu'il a été annoncé le 8 mai. Le projet de loi élargirait notamment le CSM - dont les membres sont actuellement nommés par l'Exécutif - de 10 membres à 14 membres. Douze membres du Conseil seraient juges actifs, et le 13^e serait un ancien juge choisi par le Ministre de la Justice parmi les cinq noms proposés par les membres permanents du CSM. Le 14^e membre serait un ancien président du barreau, choisi par le Ministre de la Justice parmi les quatre noms proposés par les présidents actuels des Barreaux de Beyrouth et de Tripoli. Cette réforme, bien que nécessaire, demeure partielle et limitée quant à la réforme du système judiciaire au Liban, notamment en terme d'indépendance.

La société civile libanaise, de même que le Ministre de la Justice condamnent ces dérives, et encouragent toute avancée vers une indépendance et impartialité du système judiciaire au Liban.

Ainsi, le Ministre de la justice évoquait déjà en 2011 la question de la crise de la magistrature minée par les ingérences politiques. Souhaitant rétablir la confiance des Libanais dans la justice et celle des juges en eux-mêmes, M. Cortbaoui a toutefois demandé aux membres de l'inspection judiciaire d'exercer leur autorité sur les juges et les fonctionnaires souvent responsables de corruption au Liban. En 2011 également, le Premier Ministre avait salué l'adoption d'une nouvelle échelle de salaires pour les magistrats, favorisant ainsi l'autonomie de l'autorité judiciaire au

¹²¹ Article 44 promulguée par le décret-loi n°150 du 16 septembre 1983

¹²² L'article 2 du décret-loi n°150/83, modifié par la loi n°389/2001, stipule que la nomination de la moitié des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature se fait par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Justice.

Liban. Il avait également encouragé les magistrats à faire abstraction des accusations en diffamation dont ils font l'objet afin de garantir l'intégrité de leur profession.

Le CLDH a publié un communiqué de presse le 19 décembre 2011 condamnant les pressions exercées par les responsables politiques sur les magistrats, à l'occasion de la décision de la Présidente de la Cour de cassation militaire de remettre en liberté, dans l'attente de leur jugement, quatre membres d'une famille condamnés à des peines de prison pour des faits d'espionnage. Saluant l'initiative de la Présidente, le CLDH avait encouragé les magistrats à prendre davantage de décisions de remise en liberté provisoire sans tenir compte des interférences politiques qui portent gravement atteinte à leur indépendance. Le PIDCP prévoit que la mise en détention des personnes en attente de leur jugement ne doit pas être la règle, la mise en liberté pouvant être subordonnée à des garanties du bon fonctionnement de la justice. De nombreux accusés sont victimes d'un dépassement de la durée légale de la détention provisoire, en violation notamment des droits des accusés à un procès équitable garantis par le PIDCP.¹²³

En 2012, des projets d'assistance en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'indépendance de la justice ont été menés à bien.

Ainsi, en mars 2012, l'Institut des études judiciaires a organisé des sessions de formation de 19 magistrates et 15 magistrats. Cette formation s'inscrivait dans le cadre du projet "*Renforcement des capacités du Ministère de la Justice – Soutien à la professionnalisation*" financé par l'Union européenne. Ce projet vise à renforcer la capacité du Ministère de la Justice en vue d'assurer l'efficacité et le bon fonctionnement de la justice au Liban en accompagnant la professionnalisation de l'ensemble des acteurs judiciaires.¹²⁴

D'autre part, en juillet 2012, l'Union européenne, le Ministère de la Justice et le PNUD ont inauguré à la maison de l'avocat de Beyrouth des recueils électroniques pour les juges, afin de leur permettre de disposer de l'ensemble de la législation et de la jurisprudence libanaise. Pour M. Watkins, représentant du PNUD, cette opération d'accès à la justice permettra d'endiguer les pratiques illégales du système judiciaire et de lui donner une meilleure image. Le plus grand défi de la justice libanaise concerne le délai des procédures, notamment le dépassement des périodes de détention provisoire pour les accusés dans l'attente d'un jugement, ou la lenteur des procédures pour les parties civiles. Les lenteurs de la justice remettent sérieusement en cause la crédibilité du système judiciaire dans son ensemble et la mise en place d'un système électronique à la disposition des juges permettrait de remédier à ce problème.¹²⁵

Les tribunaux d'exception

Les tribunaux d'exception au Liban comprennent la Haute Cour de Justice compétente pour juger les présidents, ministres et députés, le Conseil de Justice ainsi que les tribunaux militaires qui ont une compétence de principe pour juger les militaires et les affaires liées à la sûreté nationale. Le Conseil de Justice et les tribunaux militaires s'inscrivent tant dans leur composition, que dans leurs pratiques,

¹²³ [CLDH, Remise en liberté contestée de quatre espions présumés, 19 Décembre 2012,](#)

¹²⁴ [Un échange d'expériences entre l'UE et le Liban pour un appareil judiciaire mieux formé \(13/03/2012\)](#)

¹²⁵ L'orient le jour, 7 Juillet 2012, *Opération "Accès à la justice" : un coup de pied dans la fourmilière judiciaire*

en totale contradiction avec les principes d'indépendance et d'impartialité de la justice, et portent atteinte à de nombreux droits fondamentaux.

Le Conseil de Justice, plus haute juridiction pénale au Liban est composée de cinq magistrats présidés par le premier président de la Cour de cassation, qui est aussi le président du CSM. Le Conseil de justice statue sur les atteintes à la sécurité extérieure et intérieure de l'État ainsi que sur les atteintes à la sûreté générale et les crimes qualifiés importants par le gouvernement, qui la saisit par décret. La saisine de cette juridiction demeure donc aux mains de l'Exécutif : ainsi, le Conseil des ministres peut décider qu'une infraction particulière commise par une personne particulière doit être considérée comme une atteinte à la sécurité intérieure ou une tentative de déstabilisation du système politique.¹²⁶ Le Conseil de Justice rend des décisions sans possibilité d'appel devant une autre instance juridictionnelle, ce qui soulève la portée de l'article 366 du Code de procédure pénale¹²⁷ qui ouvre la voie à une révision des procès devant le Conseil de Justice uniquement.

Par principe, les tribunaux militaires sont compétents uniquement pour les crimes, délits et infractions prévus par le code pénal militaire commis par des militaires. Au Liban, ces tribunaux sont également compétents en cas d'implication d'un militaire, pour tout crime, délit ou acte qui associe directement ou indirectement un militaire. Cette compétence s'est élargie aux civils pour reconnaître tout acte constitutif de "menace pour la sécurité de l'État" ou "d'incitation à conflit". Par ailleurs, toute infraction commise dans les prisons est référée au tribunal militaire. Les procédures devant les tribunaux militaires ont un caractère exceptionnel, les juges sont ainsi dispensés de motiver leurs décisions et rendent leurs jugements à la clôture de l'instance. La procédure n'est pas soumise au contrôle de l'ordre judiciaire civil.¹²⁸ Ces caractéristiques des tribunaux militaires sont en violation avec les droits universels de la défense et au droit à un procès équitable inscrits à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Dans ses observations finales suite au dernier rapport rendu par le Liban le 8 juin 1996 sur l'application du PIDCP, le Comité des droits de l'Homme s'est inquiété de la compétence des tribunaux militaires dépassant les questions disciplinaires pour s'appliquer à des civils. Le comité a recommandé à l'État libanais de transférer la compétence des tribunaux militaires aux juridictions ordinaires dans tous les procès de civils et dans toutes les affaires de violation des droits de l'Homme par les membres des forces armées.¹²⁹ Les procès devant les tribunaux militaires sont inéquitables, certains juges sont des officiers militaires en service qui ne sont ni indépendants ni impartiaux dans la mesure où ils sont soumis à leur hiérarchie militaire. Les tribunaux s'abstiennent généralement d'enquêter sur ces allégations de torture ou refusent de modifier les aveux.¹³⁰

¹²⁶ V. "La Justice dans la région du sud et de l'est de la méditerranée", REMDH, p. 54

¹²⁷ L'article 366 du Code de procédure pénale, qui empêchait de faire appel des décisions du Conseil de justice, a été amendé le 15 décembre 2005.

¹²⁸ [Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme, Liban - L'indépendance et l'impartialité du système judiciaire, Rapport 2010](#)

¹²⁹ CCPR/C/79/Add.78. 1^{er} Avril 1997. Observations finales du Comité des droits de l'Homme sur le rapport libanais rendu le 8 juin 1996 sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

¹³⁰ [Amnesty International, 2012 Annual Report on Lebanon](#)

Faysal Moqalled: 7 ans de prison et un accès à la justice toujours refusé

Faysal Ghazi Moqalled attend depuis plus de trois ans son procès en appel, après avoir été condamné à la prison à perpétuité le 31 juillet 2009 par un tribunal militaire, sur la base d'aveux extorqués sous la torture, suite à son arrestation le 8 février 2006. Arrêté par des agents du Hezbollah, M. Moqalled a été détenu illégalement dans une de leurs prisons pendant 5 mois avant d'être remis aux services de renseignements de l'Armée au centre de détention du Ministère de la Défense où il est resté jusqu'au 26 mars 2008. Au cours de ces mois d'enquête, Faysal Moqalled aurait été contraint de rester dans une cellule de moins de 2m² pendant 5 mois, il aurait été torturé par électricité et soumis à des simulacres d'exécution par gaz. Il aurait également été soumis au balanco (pendu au plafond par les bras attachés dans le dos), à la fallaqa (coups répétés sur la plante des pieds) et à des menaces très graves.

Il n'a pu voir un avocat que plus de deux ans après son arrestation.

Pendant l'enquête, Faysal Moqalled aurait été contraint de signer des aveux. Le 31 juillet 2009, le tribunal militaire l'a condamné à une peine de prison à vie pour avoir fourni des informations à l'ennemi israélien en vue de l'aider à gagner la guerre (même si il était détenu depuis 5 mois au moment de l'attaque israélienne); être entré en Israël sans autorisation (la preuve du contraire a été établie), et enfin avoir travaillé avec l'armée ennemie, ce que Faysal Moqalled nie fortement.

Lors de son procès, M. Moqalled s'est plaint au juge de la torture qu'il a subie, mais le juge n'a pas examiné les allégations.

Le 13 octobre 2010, après qu'un certain nombre d'organisations de droits humains - y compris le CLDH - aient dénoncé les allégations de torture, Faysal Moqalled a été transféré illégalement et secrètement (son avocat n'a pas été informé) de la prison centrale de Roumieh au centre de détention du Ministère de la défense où il aurait été interrogé sur la publication des ONG concernant son cas, ses allégations de torture et les services de renseignement aurait tenté de l'intimider.

Fin 2012, Faysal Moqalled est toujours détenu et son procès en appel continue d'être reporté.

Tarek Rabaa: un civil poursuivi par le tribunal militaire sur la base d'aveux extorqués sous la torture.

Tarek Rabaa, un citoyen libanais travaillant comme ingénieur à la société Alfa Telecom, a été convoqué le 12 juillet 2010 au Ministère de la Défense aux fins d'une enquête. Là-bas, il a été interrogé à propos d'un coup de téléphone reçu depuis un numéro français, sur son téléphone portable libanais, alors qu'il assistait à une formation en France en 2007. Les services de renseignement de l'armée libanaise soupçonnaient que ce numéro appartenait à un agent du Mossad. Il a ensuite été établi par son avocat que ce numéro de téléphone était en réalité lié à une société de transport qui traitait en France avec le groupe de stagiaires libanais de la Société Alfa Telecom. M. Rabaa a répondu aux questions qui lui ont été posées par les services de renseignement de l'armée libanaise.

Juste après, M. Rabaa aurait été menotté et déshabillé de force. Pendant sa détention au centre de détention du Ministère de la Défense, il aurait été torturé à l'électricité, laissé en position debout pendant 20 jours, et frappé très durement sur ses oreilles. Il a été autorisé à voir sa sœur - agissant comme son avocat - 32 jours après son arrestation. Selon les informations disponibles, il aurait été soumis à des tortures et des mauvais traitements pendant 108 jours au centre de détention du Ministère de la Défense avant d'être transféré à la prison de Roumieh, où il était toujours détenu à la fin de l'année 2012.

Au cours de l'enquête, M. Rabaa a refusé de signer la plupart des documents qui lui ont été présentés par les services de renseignement de l'armée libanaise, mais son nom complet (et non pas sa signature) était manuscrite au bas des pages, puis présenté à la justice militaire comme un "aveu". Sur la base des documents mentionnés ci-dessus la justice militaire a émis un mandat d'arrêt le 28 juillet 2010, 16 jours après l'arrestation. Il a été accusé de collaboration avec Israël en vertu des articles 274, 275 et 278 du code pénal libanais. Son procès devant le tribunal militaire a débuté le 7 février 2011 (à cette session M. Rabaa a perdu connaissance et a dû être transporté à l'hôpital). Sa défense a présenté toutes les preuves de son innocence à la justice militaire et le 27 juin 2011, un médecin légiste a soumis à la justice militaire un certificat médical apportant la preuve des tortures qu'il a subies, mais la justice militaire a refusé de l'examiner. À la fin de l'année 2012, M. Rabaa est toujours détenu et son procès, basé sur des aveux extorqués sous la torture, est toujours en cours.

Assistance judiciaire

Au Liban, la population carcérale dépasse presque trois fois les capacités des centres de détention. Pourtant, un grand nombre de détenus et de prisonniers pourraient être libérés immédiatement s'ils bénéficiaient d'une assistance judiciaire adéquate.

L'assistance judiciaire fournie par l'État libanais est insuffisante, les avocats sont payés insuffisamment à la fin de chaque année civile, ce qui ne couvre pas systématiquement leurs dépenses réelles pour les cas qu'ils défendent (transport, frais de justice ...). En conséquence, les avocats commis d'office n'ont pas la possibilité de défendre efficacement les détenus à faible revenu qui ne sont pas en mesure de couvrir certaines dépenses. En outre, le système d'assistance judiciaire ne fournit pas d'avocats aux étrangers arrêtés pour entrée illégale ou séjour irrégulier.

Régulièrement, des émeutes éclatent dans les prisons libanaises en raison de l'injustice que rencontrent les détenus, parmi lesquels 70% devraient être libérés¹³¹, car victimes d'une détention préventive prolongée, condamnés en contradiction avec leurs droits inscrits dans la législation libanaise ou internationale, ou bien encore pour les étrangers en attente de leur transfert à la Sûreté générale qui décidera de leur régularisation ou de leur rapatriement.

Le CLDH apporte une assistance juridique aux détenus vulnérables dans les prisons libanaises dans le but de renforcer l'état de droit au Liban à travers l'amélioration de l'accès à la justice pour tous et la prévention de la détention arbitraire. Chaque année, le CLDH procure des avocats aux détenus qui ne peuvent pas se le permettre et cette assistance judiciaire permet la libération de dizaines de personnes, préservant ainsi leurs droits fondamentaux. Une hotline a d'autre part été lancée afin de permettre aux familles des prisonniers et aux détenus de demander des conseils juridiques, et une assistance judiciaire quand ils n'ont pas d'avocat. Ce projet améliore l'accès à la justice pour tous et aide à réduire la pratique de la détention arbitraire au Liban, avec un accent particulier sur la protection des personnes marginalisées.¹³²

En 2012, l'équipe de détention CLDH a tenu un total de 230 consultations avec des détenus au cours de 32 visites "d'identification" dans les prisons, visant à identifier les détenus les plus vulnérables et les référer si nécessaire à des avocats du CLDH. 60 détenus ont ainsi été référés aux avocats du CLDH et 8 d'entre eux ont bénéficié d'un soutien afin de payer les honoraires de leurs avocats commis d'office. À la fin de l'année 2012, 7 nouveaux cas étaient en cours d'étude par les avocats du CLDH.

En 2012, le projet a permis la libération de 27 détenus vulnérables.

¹³¹ Statistiques établies par le CLDH en 2009 - 2010

¹³² Ce projet est mis en œuvre grâce au soutien continu d'AEDH (Agir ensemble pour les droits humains), de l'ACAT France (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture) et depuis 2012 d'Open Society Foundations, du Fonds Arabe pour les Droits Humains et du Fonds du Canada d'Initiatives Locales

ANNEXE I

État de ratification des traités portant sur les droits de l'Homme par le Liban

<u>Nom du traité</u>	<u>Statut</u>	<u>Date</u>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Ratification	17/12/1953
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Signature	30/12/1949
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Accession	12/11/1971
Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels	Accession	3/11/1972
Pacte international sur les droits civils et politiques	Accession	3/11/1972
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à l'égard des femmes	Accession	16/04/1997
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Accession	5/10/2000
Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Accession	22/12/2008
Convention internationale contre l'apartheid dans les sports	Signature	7/11/1986
Convention relative aux droits de l'enfant	Ratification	14/05/1991
Convention relative aux droits de l'enfant	Signature	26/01/1990
Amendement à l'article 43 (2) de la Convention relative aux droits de l'enfant	Adhésion	14/07/2000
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	Signature	11/2/2002
Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	Ratification	8/11/2004
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	Signature	10/10/2001

Convention relative aux droits des personnes handicapées	Signature	14/06/2007
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées	Signature	14/06/2007
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	Signature	6/2/2007
Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925 et le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936.	Signature Définitive	13/12/1946

ANNEXE II

Rapports présentés et rapports en retard

CAT-Convention Against Torture and Other Cruel Inhuman or Degrading Treatment or Punishment

3 rapports en retard ceux de 2001, 2005 et 2009

CCPR-International Covenant on Civil and Political Rights

Dernier rapport requis depuis le 21 mars 2001

CEDAW-Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women

À jour, le prochain rapport est prévu pour le 16 mai 2014

CERD-International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination

Dernier rapport du depuis le 12 décembre 2006

CESCR-International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights

3 rapports en retard, prévus en 1995, 2000 et 2005.

CRC-Convention on the Rights of the Child

Dernier rapport en retard depuis le 12 décembre 2012

CRC-OP-SC-Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the sale of children child prostitution and child pornography

Dernier rapport en retard depuis le 12 aout 2006